

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



974

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2011

53ème année

N° 1242

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

- | | |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 Mars 2011 | Loi n°2011-026 autorisant la ratification des conventions sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition, l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, signées entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 12 septembre 2006.....760 |
| 13 Avril 2011 | Ordonnance n°2011-004 portant la ratification de l'accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29/12/2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de Construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'Espoir).....760 |

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

03 Mars 2011	Décret n°040-2011 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel.....	760
17 Mars 2011	Décret n°045-2011 portant avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes.....	761

PREMIER MINISTERE

Actes Réglementaires

30 décembre 2010	Décret n° 217 – 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....	761
05 Avril 2011	Décret n° 050-2011 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....	770
05 Avril 2011	Décret n° 051 – 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....	783

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Divers

08 Mars 2011	Décret n°2011-083 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.....	798
09 Mars 2011	Décret n°2011-084 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et d'Administration des Entreprises.....	798
09 Mars 2011	Décret n°2011-085 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires.....	799

Ministère de la Justice

Actes Divers

03 Mars 2011	Décret n°039-2011 portant admission à la retraite de certains magistrats.....	799
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

20 Mars 2011	Décret n°2011-088 portant nomination d'un Ambassadeur Secrétaire Général.....	799
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

07 Mars 2011	Décret n°041-2011 portant nomination d'un élève Officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant.....	800
07 Mars 2010	Décret n°042-2011 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale.....	800

07 Mars 2011	Décret n°043-2011 portant radiation d'Officiers des cadres de l'Armée Active.....	801
14 Mars 2011	Décret n°044-2011 portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.....	801

Ministère de la Santé

Actes Divers

08 Mars 2011	Décret n°2011-080 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.....	802
08 Mars 2011	Décret n°2011-081 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié.....	802

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

21 Juin 2011	Arrêté conjoint n° 1359 fixant les tarifs des redevances à percevoir sur les aérodomes ouverts à la circulation aérienne publique.....	803
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes Divers

22 Mars 2011	Décret n°2011-089 portant nomination du Président et des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SAM-SEM.....	805
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

08 Mars 2011	Décret n°2011-082 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique.....	805
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

14 Mars 2011	Décret n°2011-087 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques.....	805
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n°2011-026 du 17 Mars 2011 autorisant la ratification des conventions sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition, l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, signées entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 12 septembre 2006.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition, l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, signées entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 12 septembre 2006.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 Mars 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr: Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de la Justice

Maître/Abidine Ould El Khair.

Ordonnance n°2011-004 du 13 Avril 2011 portant la ratification de l'accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de Construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'Espoir).

Article Premier: Est ratifié l'accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la République Populaire de Chine d'un montant de Cinq Cent Quatre Vingt Trois Millions (583,000 000) Yuan Renminbi, destiné au financement du projet de construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'Espoir).

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 30 Juillet 2011.

Article 3: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 Avril 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr: Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi OULD TAH

Ministre de l'Equipeement et des Transports
Yahya Ould Hademine

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°040-2011 du 03 Mars 2011 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel.

Article Premier: Monsieur SY Adama est nommé secrétaire général du Conseil Constitutionnel.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°045-2011 du 17 Mars 2011 portant avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes.

Article Premier: Sont nommés au 2^{ème} grade, 1^{er} Echelon les premier auditeurs dont les noms suivent conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Ancienne Situation					Nouvelle Situation		
Noms et Prénoms	Mle	Grade	Indice	Date	Grade	Indice	Date
Ahmed Bezeid O/ Med Mahmoud	70379 Y	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Mohameden O/ Babah O/ Helle	64384 G	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Laa O/ Med Oumar	39449 D	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Abdellahi O/ Ahmed	16488 W	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Sidi O/ Dah O/ Sidi Bouna	70380 Z	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Abdellahi O/ Bamha	59395 J	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Seyedna Aly O/ Sidi O/ Jeilany	59416 G	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Abdellahi Sabah O/ Ahmed	70381 A	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Maty Mint Med Mahmoud	70378 X	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011
Ahmed Mahmoud O/ Aboubecrine	51610 X	Aud 3 ^{ème} GR. 3 ^{ème} éch	1050	01/10/2009	Cons 2 ^{ème} g 1 ^{er} éch	1100	01/10/2011

Article 2: Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

PREMIER MINISTERE

Actes Réglementaires

Décret n° 217 – 2010 du 30 décembre 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a pour mission générale de promouvoir, sous la haute autorité du Président de la République

et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action ;
- exerce, au travers des missions diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger ;
- coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger ;
- assure, en relation avec les membres du Gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences sous-régionales, régionales et internationales et représente l'État mauritanien dans toutes les organisations sous-régionales, régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre ;

- reçoit les communications des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des Organisations internationales accréditées auprès du Gouvernement mauritanien et engage l'État auprès des gouvernements étrangers ;
- apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ou des missions diplomatiques et consulaires accréditées dans les pays d'accueil de ces délégations ;
- dirige, au nom de l'État mauritanien, les négociations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux ;
- signe tous traités, accords, conventions, protocoles et règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- pourvoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements ;
- interprète les traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, après avis des Ministres intéressés. Il soutient l'interprétation de l'État mauritanien auprès des gouvernements étrangers et, éventuellement, devant les organisations ou juridictions internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales ;
- suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est, en outre, informé par les autres Ministres de toutes les questions

pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptibles d'intéresser leurs Départements. Il est associé de plein droit à toutes les activités de délégations et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes accréditées à l'extérieur.

Article 3 : L'administration du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales ;
- Les Missions diplomatiques et consulaires

Article 4 : Le Secrétaire général, les Chargés de mission, les Conseillers, l'Inspecteur général et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les Inspecteurs et les Directeurs adjoints au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang de Directeur de Service des autres Départements ministériels. Les Attachés de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ont rang de Directeurs adjoints des autres Départements ministériels.

I - Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, trois conseillers techniques, l'Inspection générale, quatre attachés de cabinet et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. L'un des Conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques et administratives, les deux autres se spécialisent respectivement, et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller chargé des questions politiques ;
- un Conseiller chargé des questions économiques

Article 8 : L'Inspection générale est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- d'accomplir toutes missions de contrôle et d'enquête au sein de l'Administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- de l'évaluation et du suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article 9 : Les membres de l'Inspection générale agissent en vertu d'ordres de mission qui leur sont délivrés par le Ministre et jouissent de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de leur tâche.

À la suite de chaque mission de contrôle, un rapport circonstancié est adressé au Ministre. L'Inspection générale est chargée du suivi de l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et en rend compte au Ministre.

Article 10 : L'Inspection générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

Article 11 : L'Inspection générale comprend un Inspecteur général assisté de deux Inspecteurs.

Article 12 : Les Attachés de Cabinet accomplissent toutes les tâches qui leurs sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

Article 13 : Le Secrétaire particulier traite les affaires réservées du Ministre.

II- Le Secrétariat général

Article 14 : Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du Département.

Il exerce, sous l'autorité du Ministre, la supervision de l'Administration et des Services du Département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Le Secrétaire général veille à l'élaboration du budget du Département et en assure l'exécution. Il soumet au Ministre les affaires traitées par l'Administration et y joint, le cas échéant, ses observations.

Article 15 : Sont rattachés au Secrétariat général :

- Le Service de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Le Service du Secrétariat central ;

- Le Service du suivi des missions à l'étranger ;
- Le Service Accueil et Orientation du public.

Article 16 : Le Service de la Traduction et de l'Interprétariat est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'Interprétariat lors des visites officielles et réunions ou conférences organisées par le Ministère.

Ce service comprend deux Divisions :

- - Division de la Traduction ;
- - Division de l'Interprétariat.

Article 17 : Le Service du Secrétariat central est chargé des questions relatives au courrier et aux moyens de communication du Département et des missions diplomatiques.

Ce service comprend trois Divisions :

- - Division du Courrier chargée du traitement et de la distribution du courrier au départ et à l'arrivée ;
- - Division de la Valise diplomatique chargée de l'acheminement et du traitement du courrier à destination et en provenance des Missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes ;
- - Division Standard, Téléx et Fax.

Article 18 : Le Service du suivi des missions à l'étranger est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de la coordination de la programmation, des préparatifs et du suivi des missions envoyées à l'étranger.

Ce service comprend deux divisions :

- Division coordination de la programmation et des préparatifs ;
- Division du suivi.

Article 19 : Le Service Accueil et Orientation du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Ce service comprend deux divisions :

- Division accueil du public ;
- Division orientation du public.

III - Les Directions centrales

Article 20 : L'Administration centrale du Département comprend les Directions centrales suivantes :

- Direction des Affaires du Monde arabe et des Organisations islamiques ;

- Direction des Affaires du Maghreb Arabe ;
- Direction des Affaires africaines ;
- Direction des Affaires européennes ;
- Direction des Affaires américaines et asiatiques ;
- Direction de la Coopération internationale ;
- Direction des Affaires juridiques et des traités ;
- Direction des Mauritaniens de l'extérieur et des Affaires consulaires ;
- Direction de la Communication et du Porte-parolat ;
- Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archivés ;
- Direction des Affaires administratives et financières ;

1- La Direction des Affaires du Monde arabe et des Organisations islamiques

Article 21 : La Direction des Affaires du Monde arabe et des Organisations islamiques est chargée de :

- Connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays arabes, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) ;
- Élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays arabes ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions arabes et islamiques.

Article 22 : La Direction des Affaires du Monde arabe et des Organisations islamiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Le Service du Monde arabe ;
- Le Service de la Ligue des États arabes ;
- Le Service de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et des Organismes islamiques spécialisés ;

Article 23 : Le Service du Monde arabe est chargé de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays du Proche Orient, du Moyen Orient et du Golfe arabe.

Ce Service comprend trois Divisions :

- - Division du Proche Orient (Égypte, Soudan, Somalie, Djibouti et Comores) ;
- - Division du Moyen-Orient (Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Palestine) ;

- - Division du Golfe arabe (Arabie Saoudite, Koweït, Émirats Arabes Unis, Oman, Qatar, Bahreïn et Yémen).

Article 24 : Le Service de la Ligue des États arabes est chargé du suivi des relations avec la Ligue des États arabes et ses Organismes spécialisés.

Ce Service comprend deux Divisions:

- - Division de la Ligue des États arabes ;
- - Division des Organismes arabes spécialisés.

Article 25 : Le Service de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et des Organismes islamiques spécialisés est chargé des rapports entre la Mauritanie et l'OCI ainsi que les Organismes islamiques spécialisés.

Ce Service comprend deux Divisions:

- - Division de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) ;
- - Division des Organismes islamiques spécialisés.

2- La Direction des Affaires du Maghreb Arabe

Article 26 : La Direction des Affaires du Maghreb Arabe est chargée de :

- la gestion et du suivi des dossiers ayant trait aux relations et à la coopération bilatérales entre la Mauritanie et les pays du Maghreb Arabe (Tunisie, Algérie, Libye, Maroc) ;
- la gestion et le suivi des dossiers ayant trait aux affaires de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ;
- conduire et d'élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de cet espace.

Article 27 : La Direction des Affaires du Maghreb Arabe est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend deux services :

- Service des relations bilatérales
- Service de l'UMA et de ses organismes spécialisés.

Article 28 : Le Service des relations bilatérales est chargé de la gestion et du suivi des dossiers ayant trait aux relations et à la coopération bilatérale entre la Mauritanie et les pays du Maghreb Arabe (Tunisie, Algérie, Libye, Maroc).

Ce service comprend deux divisions :

- Division Tunisie-Algérie
- Division Libye-Maroc

Article 29 : Le service de l'UMA et de ses organismes spécialisés est chargé de la gestion et du suivi des dossiers ayant trait aux affaires de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et de ses organismes spécialisés.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de l'UMA
- Division des Organismes spécialisés

3- Direction des Affaires africaines

Article 30 : La Direction des Affaires africaines est chargée de :

- connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne et les Organisations régionales africaines ;
- conduire et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les Organisations régionales africaines.

Article 31 : La Direction des Affaires africaines est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend trois Services :

- Le Service de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Service de l'Afrique centrale, australe et de l'Est ;
- Le Service de l'Union africaine et ses Organismes subsidiaires.

Article 32 : Le Service de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'ensemble des relations avec les États de l'Afrique de l'Ouest et des Organisations sous-régionales ouest-africaines.

Ce Service comprend deux divisions:

- - Division des relations avec les pays d'Afrique de l'Ouest ;
- - Division des Organisations ouest-africaines.

Article 33 : Le Service de l'Afrique centrale, australe et de l'Est est chargé de l'ensemble des relations avec les pays de cette sous-région et des organisations sous-régionales qui y sont rattachées.

Ce Service comprend trois divisions:

- - Division de l'Afrique centrale ;

- - Division de l'Afrique australe et de l'Est ;

- - Division des Organisations sous-régionales de l'Afrique centrale, australe et de l'est.

Article 34 : Le Service de l'Union africaine et ses Organismes subsidiaires est chargé du suivi et de la gestion des rapports avec l'Union africaine et ses Organismes subsidiaires.

Ce Service comprend deux divisions :

- - Division de l'Union africaine ;
- - Division des Organismes subsidiaires de l'Union africaine ;

4 - La Direction des Affaires européennes

Article 35 : La Direction des Affaires européennes est chargée de :

- connaître et traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Europe et l'Union européenne ;
- élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Europe ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions européennes.

Article 36 : La Direction des Affaires européennes est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend trois services :

- Le Service des Affaires européennes ;
- Le Service des Affaires de l'Union européenne ;
- Le Service du Partenariat méditerranéen.

Article 37 : Le Service des Affaires européennes est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux rapports avec les pays européens.

Ce Service comprend deux Divisions:

- - Division Europe de l'Ouest ;
- - Division Europe Centrale et de l'Est.

Article 38 : Le Service des Affaires de l'Union européenne est chargé de la gestion des questions ayant trait aux rapports avec l'Union européenne et les ACP.

Ce Service comprend deux Divisions:

- - Division de l'Union européenne et de ses institutions spécialisées ;
- - Division ACP/UE chargée des relations ACP/UE ;

Article 39 : Le Service du partenariat méditerranéen est chargé du partenariat euro-méditerranéen, du dialogue 5+5, des relations entre la Mauritanie et l'OTAN ainsi que du dialogue euro-méditerranéen.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du dialogue méditerranéen (Euromed et dialogue 5+5)
- Division du dialogue euro-africain

5- Direction des Affaires américaines et asiatiques

Article 40 : La Direction des Affaires américaines et asiatiques est chargée de :

- connaître et traiter de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays américains et asiatiques;
- élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays relevant de sa compétence ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions américaines et asiatiques.

Article 41 : La Direction des Affaires américaines et asiatiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

La Direction comprend deux Services :

- Le Service des Affaires américaines ;
- Le Service des Affaires asiatiques.

Article 42 : Le Service des Affaires américaines est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays d'Amérique.

Ce Service comprend deux divisions :

- Division Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique et Canada) ;
- Division Amérique latine et des Caraïbes.

Article 43 : Le Service des Affaires asiatiques est chargé du suivi et de la gestion des dossiers ayant trait aux relations entre la Mauritanie et les pays de ce continent

Ce Service comprend deux divisions :

- - Division Asie centrale et occidentale;
- - Division Asie du sud-est, Extrême-Orient et Océanie.

6- Direction de la Coopération Internationale

Article 44 : La Direction de la Coopération internationale est chargée de :

- Connaître et traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et sociale entre la Mauritanie et ses partenaires multilatéraux ;
- Veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et tenir informés les services compétents des autres Départements ministériels des actions susceptibles d'assurer le développement de cette coopération ;
- Donner des avis sur les questions relatives à la Coopération internationale ;
- Assurer le suivi des vacances des postes internationaux et centraliser les candidatures présentées à cet effet ;
- Traiter et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des relations multilatérales.

Article 45 : La Direction de la Coopération internationale est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend quatre services :

- Le Service de la Coopération économique et sociale ;
- Le Service de la Coopération scientifique, culturelle et technique ;
- Le Service des Nations Unies et Institutions spécialisées ;
- Le Service des Institutions financières internationales.

Article 46 : Le Service de la Coopération économique et sociale est chargé des relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, le Centre du Commerce international CNUCED/OMC et les Organisations internationales Non Gouvernementales ainsi que la coopération Sud-Sud.

Ce service est composé de trois divisions :

- Division OMC
- Division CNUCED/CCI
- Division de la coopération Sud-sud et des ONG internationales.

Article 47 : Le Service de la Coopération scientifique, culturelle et technique est chargé des relations avec l'Unesco et du développement de la coopération dans les domaines scientifique, culturel et technique.

Article 48 : Le Service des Nations Unies et Institutions spécialisées est chargé des relations avec l'ONU, ses organes et institutions spécialisées et des candidatures aux postes internationaux.

Ce service est composé de trois divisions :

- Division ONU
- Division des Institutions spécialisées
- Division des candidatures aux postes internationaux

Article 49 : Le Service des Institutions financières internationales est chargé des relations avec le groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

Ce service est composé de deux divisions :

- Division du Groupe Banque mondiale
- Division FMI

7- Direction des Affaires juridiques et des traités

Article 50 : La Direction des Affaires juridiques et des traités est chargée, en rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département, de :

- Veiller à la préparation des traités, conventions, accords et règlements internationaux et assurer le suivi des procédures nécessaires à leur approbation, leur ratification et leur publication,
- Élaborer et coordonner, avec les Départements et Institutions concernés, les rapports périodiques portant sur les Instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie et organiser leur présentation devant les organes de traités ;
- Elaborer et participer à la rédaction des textes juridiques concernant le ministère ;
- Emettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat ;
- Assurer, en liaison avec les Ministères compétents, l'interprétation des engagements internationaux auxquels la Mauritanie est partie ;

- Conserver les originaux de l'ensemble des traités et documents diplomatiques annexés ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont la Mauritanie est dépositaire ;

- Traiter et suivre le contentieux des missions diplomatiques et consulaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire ;

Article 51 : La Direction des Affaires juridiques et des traités est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend deux services :

- Le Service des Affaires juridiques ;
- Le Service des Traités

Article 52 : Le Service des Affaires juridiques est chargé des questions juridiques relatives aux projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux, à l'interprétation des traités et accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, au contentieux et à l'entraide judiciaire.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des textes et de l'interprétation ;
- Division du contentieux et de l'entraide judiciaire.

Article 53 : Le Service des Traités est chargé de la préparation des négociations des traités, conventions et accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux impliquant ou engageant l'Etat mauritanien ainsi que la procédure de ratification et d'adhésion à ces instruments.

Ce service comprend deux divisions :

- Division des traités bilatéraux et multilatéraux ;
- Division des procédures de ratification et d'adhésion

8- La Direction des Mauritaniens de l'extérieur et des Affaires consulaires

Article 54 : La Direction des Mauritaniens de l'extérieur et des Affaires consulaires est chargée de :

- Suivre et traiter toutes les questions relatives à la vie, à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger ;

- Assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger ;
- Délivrer ou faire établir les actes d'état-civil pour les mauritaniens résidents à l'extérieur ;
- Traiter les questions relatives au survol de l'espace aérien national et à l'atterrissage des aéronefs étrangers sur le territoire mauritanien ainsi que du mouillage des navires étrangers dans les eaux territoriales mauritaniennes ;
- Coordonner la gestion des visas d'entrée et de séjour sur le territoire national, en relation avec les administrations nationales compétentes et les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes ;
- Authentifier les documents portant un cachet officiel mauritanien.

Article 55 : La Direction des Mauritaniens de l'extérieur et des Affaires consulaires est dirigé par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Cette direction comprend deux services :

- Le Service des Mauritaniens de l'extérieur
- Le Service des Affaires consulaires.

Article 56 : Le Service des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé, en coordination avec les Consuls de Mauritanie, d'assurer la défense des intérêts des Mauritaniens établis à l'Etranger, de favoriser leur insertion dans la vie nationale politique, économique et sociale et de faciliter la délivrance de documents d'état civil et de voyage.

Ce Service comprend trois divisions :

- - Division des Mauritaniens établis dans le Monde arabe et en Asie ;
- - Division des Mauritaniens établis en Afrique ;
- - Division des Mauritaniens établis en Europe, Amérique et en Océanie.

Article 57 : Le Service des Affaires consulaires est chargé du suivi des activités des Consuls de Mauritanie, en coordination avec les Administrations intérieures et extérieures concernées. Il est également en charge des Consuls accrédités en Mauritanie ainsi que des

problèmes consulaires rencontrés par les ressortissants de pays tiers.

Ce Service comprend trois divisions:

- - Division des Affaires consulaires ;
- - Division survols, atterrissages des aéronefs et mouillage des navires étrangers ;
- - Division des légalisations

9- Direction de la Communication et du Porte-Parolat

Article 58 : La Direction de la Communication et du Porte-Parolat est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Suivre et analyser l'actualité nationale et internationale à travers les agences de presse et les médias et de mettre régulièrement à la disposition du Ministre et des différents Services du Département une revue de la presse nationale et internationale ;
- Informer les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes des principaux événements de l'actualité nationale dans tous les domaines ;
- Coordonner et définir la position officielle du Ministère sur les questions nationales et internationales ;
- Exprimer la position officielle du Ministère à travers les médias.

Article 59 : La Direction de la Communication et du Porte-Parolat est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur est le porte-parole du Ministère.

La Direction comprend deux Services :

- Le Service communication et information
- Le Service publications et presse ;

Article 60 : Le Service communication et information est chargé de la gestion de la communication du ministère. Il veille à la production de l'information et assure sa ventilation.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la communication
- Division de la production

Article 61 : Le Service publications et presse est chargé des publications.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Publication et Presse ;

- Division Etudes et Analyses.

10- - Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives;

Article 62 : La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département :

- De veiller à la mise en place et au développement d'un système informatique dans le Ministère et ses structures ;
- De promouvoir l'informatisation du Département et de ses missions à l'étranger ;
- De gérer les applications et systèmes d'information numérique du Département et de ses missions à l'étranger ;
- De gérer les moyens de communication et la messagerie électronique du Département et des missions diplomatiques et consulaires ;
- De veiller à la maintenance des outils informatiques et des supports numériques du Département ;
- D'exploiter le réseau Internet et Intranet du Département central et des missions diplomatiques et consulaires ;
- De collecter, organiser et conserver les documents et archives du Département dans un centre de documentation ;

Article 63 : la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend 3 services :

- Le Service du système d'information
- Le Service du Réseau
- Le Service de la documentation et des archives.

Article 64 : le Service du système d'information est chargé de la mise en place, de la gestion et de la maintenance du système d'informatisation du ministère et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Ce service comprend deux divisions :

- Division du système de l'exploitation
- Division de la maintenance

Article 65 : Le service réseau est chargé du site web du Département central et des

échanges électroniques avec les missions diplomatiques et consulaires.

Ce service comprend deux divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet.

Article 66 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public. Il veille à la numérisation et au classement des archives.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Documentation ;
- Division des Archives.

11- Direction des Affaires administratives et financières

Article 67 : La Direction des Affaires administratives et financières est chargée de :

- la gestion, la formation et le perfectionnement des personnels du Ministère ;
- la préparation des textes réglementaires relatifs aux personnels ;
- l'élaboration des procédures de passation des marchés et des achats ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget du Département central et des missions diplomatiques et consulaires ;
- la tenue de la comptabilité financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires ;
- l'élaboration de toute étude relative à l'organisation des Services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de l'Administration ;
- le suivi et la gestion du patrimoine meuble et immeuble à l'extérieur.

Article 68 : La Direction des Affaires administratives et financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Cette Direction comprend quatre Services :

- Le Service des personnels
- Le Service de la formation et du perfectionnement ;
- Le Service de la comptabilité ;
- Le Service de gestion du patrimoine extérieur.

Article 69 : Le Service des personnels est chargé, en étroite coordination avec la Direction de la Fonction Publique, de la gestion des personnels;

Ce service comprend deux divisions :

- Division gestion du personnel
- Division de la tenue des dossiers

Article 70 : Le Service de la formation et du perfectionnement est chargé, en étroite coordination avec les départements concernés, de la formation et du Perfectionnement.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Formation
- Division de Perfectionnement.

Article 71 : Le Service de la comptabilité est chargé de la comptabilité, du suivi des opérations des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget.

Ce Service comprend deux Divisions :

- Division matériel, maintenance, marchés, achats, entretien du matériel et jardin ;
- Division du suivi des approvisionnements des Missions diplomatiques et consulaires.

Article 72 : Service de gestion du patrimoine extérieur

Ce service est chargé de la gestion et du suivi du patrimoine extérieur. Il veille à la programmation des acquisitions mobilières et immobilières ainsi que de la tenue des titres de propriété.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la programmation des acquisitions et de la tenue des titres
- Division du suivi de l'entretien

IV- Les Missions diplomatiques et consulaires

Article 73 : Les Missions diplomatiques et consulaires assurent la représentation de la Mauritanie à l'Extérieur et l'exécution de sa politique étrangère dans les pays où elles sont accréditées et auprès des Organisations relevant de leur compétence. À ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie et des communautés mauritaniennes établies à l'extérieur.

Article 74 : Les représentants à l'étranger des administrations et établissements publics

ainsi que des sociétés nationales sont placés sous l'autorité du chef de la mission diplomatique accréditée dans les pays d'accueil. La mission diplomatique est informée des activités de ces organismes et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Article 75 : Les Missions diplomatiques et consulaires sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Leur personnel est composé de trois catégories :

- (i) le personnel diplomatique ;
- (ii) le personnel administratif et technique, au sens de la convention de Vienne ;
- (iii) un personnel de service local.

Le nombre maximal de l'ensemble de ce personnel est fixé par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

V- Dispositions finales

Article 76 : L'organisation des Divisions en sections et bureaux est fixée par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération sur proposition des Directeurs compétents.

Article 77 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°134-2010 du 10 août 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 78 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 050-2011 du 05 Avril 2011 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs pétrolier, énergétique et minier.

Dans ce cadre, il a notamment pour attributions :

➤ au titre du Pétrole :

- La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts ;
- la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures bruts ;
- Le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts ;
- La production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts.

➤ au titre de l'Energie :

- La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique.
- Le développement et l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- L'élaboration de la politique générale et le développement des normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage du pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés.

➤ Au titre des Mines :

- La définition et la mise en œuvre de la politique minière, dans le respect des règles de l'environnement ;

- L'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au suivi et au contrôle des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales ;
- La promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
- L'établissement des cartes géologiques et la mise à jour des études portant sur le secteur minier ;
- Le développement et la mise en valeur des ressources minières.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines les établissements et sociétés publics ci-après :

- Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ;
- Agence Nationale des Energies Renouvelables (ANADER) ;
- Société Mauritanienne de gaz (SOMAGAZ) ;
- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR).
- Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) ;
- Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) ;
- La cellule de l'Ecole des Mines de Mauritanie (CEM).

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
- La société de gestion des installations pétrolières (GIP) ;
- La Mauritanienne des Entrepôts des Produits Pétroliers (MEPP) ;
- Le projet d'appui à la gestion du pétrole (PAGEP) ;
- Le Programme de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).
- Toute société où l'Etat ou l'un de ses Etablissements Publics, Sociétés

Nationales ou Sociétés à Economie Mixte.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I- Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, cinq (5) conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ces conseillers se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé des affaires juridiques ;
- un conseiller technique chargé du secteur amont des Hydrocarbures ;
- un conseiller technique chargé de l'énergie électrique ;
- un conseiller technique chargé du secteur aval des Hydrocarbures ;
- un conseiller technique chargé des mines.

L'un des chargés de mission ou conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, celle de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions

prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;

- évaluer les résultats effectivement acquis; analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de trois inspecteurs ayant rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après :

- un inspecteur chargé des hydrocarbures bruts ;
- un inspecteur chargé de l'énergie ;
- un inspecteur chargé des mines.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs de service centraux.

II- Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétaire général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire général;
- Les services rattachés au Secrétaire général.

1- Le Secrétaire général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire général

Article 12 : sont rattachés au Secrétaire général :

- o le Service de la Traduction ;
- o le Service de l'Informatique ;
- o le Service du Secrétariat central ;

Article 13 : Le Service de la Traduction est chargé des questions relatives à la traduction. A ce titre, il assure la traduction de tout document qui lui est soumis par les services du Ministère, notamment les projets de textes légaux, discours, rapports ou correspondances.

Article 14 : Le service de l'Informatique est chargé de la mise en place du système d'information, de la gestion et de la maintenance du parc et du réseau informatique du Ministère. Il assure l'assistance, le conseil et l'orientation des Services utilisateurs.

Article 15 : Le service du Secrétariat Central assure :

- o la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivé et départ du Département ;
- o la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

III- Les Directions Centrales

Article 16 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- o La Direction des Etudes et du Développement « DED » ;
- o La Direction des Hydrocarbures Bruts « DHB » ;
- o La Direction de l'Électricité et de la maîtrise de l'énergie « DEME » ;
- o La Direction des Hydrocarbures Raffinés « DHR » ;
- o La Direction des Mines « DDM » ;
- o La Direction de la Police des Mines « DPM » ;
- o La Direction des Affaires Administratives et Financières « DAAF ».

A- La Direction des Etudes et du Développement

Article 17 : la direction des études et du développement est chargée de la conduite des études, de la programmation, de la promotion et de la coopération dans les sous-secteurs pétrolier, énergétique et minier..

A ce titre, elle assure notamment :

- La collecte et le traitement des données relatives à l'industrie pétrolière, énergétique et minière ;

- La réalisation des études technico-économiques portant sur les domaines de compétence du département ;
- L'évaluation des études et travaux entrepris par les services du département ;
- Le suivi des couts des travaux de construction et d'entretien des installations pétrolières énergétiques et minières ;
- La préparation des projets d'investissement et la recherche des financements en liaison avec les services du département ;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans les industries extractives et des énergies ;
- La vulgarisation du potentiel pétrolier, énergétique, géologique et minier du pays ;
- La préparation des participations du département aux forums et conférences nationaux, régionaux et internationaux.
- La réalisation des supports de promotion et de communication sur le potentiel pétrolier énergétique et minier du pays ;
- La coordination des plans d'actions des structures du département ;
- L'élaboration des cadres des dépenses à moyen terme (CDMT) du Département, en collaboration avec les autres structures ;
- La réalisation ou faire réaliser les études relatives à la conception et au suivi des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées ;
- Le développement de l'expertise nationale, notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets pétrolier, énergétique et minier et assurer la coordination avec les universités et centres de recherche ;
- L'établissement d'une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale en matière pétrolière, énergétique et minière ;
- La participation à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;
- L'évaluation des besoins du marché national en produits énergétiques ;
- La promotion de la coopération et la coordination de toutes les actions

entreprises par le département dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat.

La direction des études et du développement est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Le service des études et de la programmation ;
- Le service de la promotion et de la coopération.

Article 18 : le service des études et de la programmation assure les tâches suivantes :

- L'évaluation des études et travaux entrepris par les services du département ;
- La participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du département ;
- L'élaboration des études socio-économiques relatives aux sous secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- La conception et le suivi de projets pétroliers, énergétiques et miniers ;
- L'élaboration et le suivi des CDMT sectoriels ;
- Le suivi des cours des matières premières énergétiques et des marchés spécialisés ;
- Le suivi des évolutions scientifiques, techniques et technologiques en matière pétrolière, énergétique et minière ;
- La mise à disposition d'une documentation technico-économique sur les secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- La réalisation, la tenue et la publication des statistiques relatives aux secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- L'évaluation de l'impact des activités pétrolières, énergétiques et minières sur le budget de l'Etat, sur l'emploi, et sur l'économie nationale d'une manière générale ;

Le service des études et de la programmation comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation

Article 19 : Le Service de la Promotion et de la Coopération assure la coordination des actions relatives à la promotion des sous-secteurs pétrolier, énergétique et minier ainsi que la coopération. A ce titre, il est chargé de :

- participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des sous-secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- promouvoir le potentiel du pays en matière pétrolière, énergétique et minière ;
- préparer des supports de vulgarisation de l'information sur les domaines de compétence du département ;
- animer un cadre promotionnel des secteurs pétrolier, énergétique et minier ;
- coordonner et suivre les questions de coopération au niveau du département ;
- rechercher les partenariats techniques et scientifiques en matière pétrolière, énergétique et minière.

Le service de la promotion et de la coopération comprend deux divisions :

- Division de la promotion ;
- Division de la coopération.

B- La Direction des Hydrocarbures Bruts

Article 20 : La Direction des Hydrocarbures Bruts est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts.

A ce titre, elle assure :

- o l'élaboration et l'application de la politique des pouvoirs publics relative aux hydrocarbures bruts ;
- o la participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures bruts ;
- o le suivi de l'application des lois et règlements ;
- o la liaison avec les opérateurs du secteur des hydrocarbures bruts ;
- o la contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier ;
- o la participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution ;
- o le suivi et le contrôle des engagements financiers des opérateurs pétroliers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- o le suivi de la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts

produits et des recettes qui en résultent en collaboration avec les structures concernées ;

- la promotion, et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction des Hydrocarbures Bruts est dirigée par un directeur général, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Le service de l'Exploration -Production ;
- Le service de la gestion du Patrimoine Pétrolier ;
- Le service de l'Audit ;

Article 21: le service de l'Exploration-Production est chargé de :

- contrôler les opérations d'exploration et d'évaluation pétrolières ;
- assurer le suivi technique et l'évaluation des activités des opérateurs pétroliers ;
- examiner et conserver les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- contribuer, pour ce qui relève de l'exploration et de l'évaluation, à la négociation des accords et contrats relatifs aux hydrocarbures bruts ;
- suivre tous les projets de développement des champs pétroliers et gaziers ;
- suivre la production de pétrole et de gaz ;
- suivre la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts produits ;
- évaluer toutes les recettes pétrolières résultant de la production effective ou attendue de tous les champs en production ;
- conduire les études techniques relatives à l'évaluation, l'interprétation, le développement, la production en étroite collaboration avec les autres structures impliquées ;
- suivre et contrôler les engagements contractuels relatifs à l'exploration et à l'évaluation ;
- suivre toutes les activités relatives à l'exploration et à l'évaluation ;
- examiner et conserver les rapports des activités d'exploration et d'évaluation entreprises par les opérateurs ;
- participer aux négociations des contrats pétroliers ;

- mener et évaluer les études techniques relatives à la recherche et à l'évaluation des découvertes.

- suivre et contrôler les engagements contractuels relatifs au développement des découvertes ;
- suivre toutes les activités relatives au développement des découvertes ;
- examiner et analyser les plans de développement des découvertes soumis par les opérateurs ;
- mener les études relatives au développement des découvertes et former une position nationale en concertation avec les autres structures concernées ;
- examiner et conserver les rapports des activités de développement des découvertes ;
- suivre et contrôler les engagements relatifs à la production ;
- suivre et contrôler la production au niveau des champs pétroliers et gaziers ;

Le service de l'exploration-production comprend deux divisions :

- Division des opérations exploration-évaluation ;
- Division du suivi des activités de production.

Article 22: Le service du Patrimoine Pétrolier est chargé de la collecte, de la centralisation, de la conservation, du traitement et de la diffusion de l'information géologique pétrolière. A ce titre, il assure :

- la centralisation, la conservation et la mise à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- l'actualisation et la gestion du système d'information géologique pétrolier et de la gestion environnementale ;
- la constitution et la mise à jour d'une banque des données géologiques pétrolières ;
- Le traitement des demandes des permis pétroliers et leur octroi ;
- La gestion cadastrale des permis pétroliers ;
- La participation aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- La conduite de la politique de promotion du patrimoine pétrolier national.

- centraliser et conserver les données techniques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- constituer, mettre et gérer à jour une banque des données ;
- Assurer la bonne conservation des données, physiques, numériques et documentaires et développer un système électronique de gestion des données ;
- la réception et de l'enregistrement systématique et chronologique des demandes des permis pétroliers ;
- le traitement des demandes des permis en préparation de leur octroi ;
- la gestion du cadastre pétrolier et le suivi cadastral des permis.

Le service du patrimoine pétrolier comprend deux divisions :

- Division des systèmes d'information (SIG & SIGE) ;
- Division du cadastre pétrolier.

Article 23 : Le service de l'Audit est chargé de :

- conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers en collaboration avec les autres structures concernées ;
- contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ;
- suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs pétroliers ;
- suivre le régime fiscal des entreprises pétrolières.
- suivre les coûts engagés par les opérateurs dans la conduite des opérations ;
- conduire ou participer à la conduction des campagnes d'audits des coûts pétroliers ;
- suivre la conformité des budgets et programmes des opérateurs aux obligations contractuelles ;
- exploiter et conserver les rapports d'audits ;
- suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs ;
- suivre le paiement par l'opérateur de toute taxe, redevance ou concours financier entrepris dans le cadre des contrats de partage de production
- tenir une comptabilité contradictoire des coûts recouvrables et de leur remboursement par permis pétrolier.

Le service de l'audit comprend deux divisions :

- Division Audit -budget
- Division Audit -programmes de travaux

C- La Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie

Article 24 : La Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer les plans d'actions et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- d'élaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;
- d'élaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et d'assurer le suivi des maîtres d'ouvrage délégués et le respect des cahiers de charges des délégataires;
- d'élaborer et veiller à l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- l'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement ;
- la tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,
- la préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- la coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique ;
- d'élaborer et suivre l'application de la réglementation et des normes de construction des ouvrages dans son domaine ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'investissement, des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité ;
- d'apporter l'appui et le conseil aux intervenants du secteur, tels que les associations, les bureaux d'études, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de

- programmes d'électricité, en vue d'améliorer leurs performances ;
- de suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité,
- mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et interurbaine et d'électrification rurale décentralisée (ERD) ;
- d'assurer le suivi de la régulation mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE) ;
- de promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires à la bonne exécution de la politique sectorielle;
- d'élaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières ;
- de concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de développement des compétences dans le domaine de l'électricité.

La Direction de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service de l'Electrification ;
- le service de la maitrise de l'énergie ;
- le service de la réglementation et des normes.

Article 25 : le service de l'électrification assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et interurbain ainsi que le suivi de la gestion courante du système électrique interconnecté. A ce titre, il est chargé de :

- réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité en milieu urbain et interurbain dans le cadre de l'exécution du schéma directeur d'électrification du pays ;
- suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en milieu urbain et interurbain ;
- suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- superviser et suivre l'exécution des projets d'électrification de portée urbaine et interurbaine et régionale

notamment les projets d'études, de production d'interconnexions et de distribution ;

- suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le cadre de ses attributions ;
- préparer, en collaboration avec les MOD et l'ARE, les appels d'offres types pour faciliter les procédures ;
- suivre les activités de régulation dans le domaine de l'électrification urbaine et interurbaine mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités Locales.

Le service de l'électricité comprend deux divisions :

- - Division de l'électrification urbaine
- - Division de l'électrification semi-urbaine.

Article 26 : Le service de la Maîtrise de l'Energie est chargé de :

- l'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- la tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,
- la préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- la coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique,
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

Le service de la maitrise de l'énergie comprend deux divisions :

- Division de la base de données ;
- Division de l'efficacité énergétique.

Article 27 : Le Service Normes et Réglementation assure la réglementation, le suivi et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages électriques;
- suivre et réceptionner les travaux réalisés en coordination avec les autres directions concernées ;
- veiller à une approche intégrée des différents sous-systèmes d'électrification ;

- promouvoir l'émergence d'une offre et de standards nationaux pour la fabrication d'équipements électriques adaptés, notamment pour les ENR et l'ERD ;
- suivre les activités de régulation dans l'ERD et les ENR mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités territoriales et associations d'usagers ;
- participer au développement de modèles tarifaires adéquats, y compris pour l'ERD et les ENR, en collaboration avec l'ARE ;
- mettre en œuvre la réglementation relative à la politique tarifaire et préparer l'homologation des tarifs ;
- participer à l'élaboration des appels d'offres.

Le service des normes et réglementation comprend deux divisions :

- Division des normes ;
- Division de la réglementation.

D- Direction des Hydrocarbures Raffinés

Article 28 : La Direction des Hydrocarbures Raffinés est chargée de l'approvisionnement, de la distribution et de la supervision des installations pétrolières. Elle est chargée également de l'élaboration des normes techniques dans le secteur Aval des hydrocarbures. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer et Mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'approvisionnement, du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Elaborer les plans de développement sectoriels;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services ;
- Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et

méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;

- Suivre et contrôler, sur le terrain, l'activité des sociétés publiques ou privées dans le domaine des produits pétroliers ;
- Suivre et contrôler l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et les prix ;
- Mettre en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- Elaborer les règles de normalisation et contrôler la qualité des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Instruire les demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'enfûtage et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux ;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés ;
- Mettre en œuvre les conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à la gestion de l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures.
- Participer à la Promotion de la coopération bilatérale, multilatérale.

La Direction des Hydrocarbures Raffinés est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (03) services :

- Le service du suivi des approvisionnements et de la distribution;
- Le service des normes et de la prévention des risques ;
- Le service de la gestion des installations pétrolières.

Article 29 : Le service de l'Approvisionnement et de la distribution assure la coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage et de distribution des produits dérivés du pétrole ainsi que le suivi des activités de raffinage des hydrocarbures bruts.

A ce titre, il est chargée de :

- coordonner les activités d'importation, d'exportation et de stockage des produits pétroliers et de raffinage ;
- suivre la gestion des mouvements de stocks dans les dépôts centraux et la distribution des produits pétroliers au

niveau national à travers le réseau de stations services et des dépôts de gaz butane

- suivre l'évolution des conditions de prix des produits pétroliers sur le marché international et des prix intérieurs.
- participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- suivre l'activité de raffinage ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités des importations et exportations des hydrocarbures raffinés ;
- Instruire les demandes d'octroi de licences d'importation et d'exportation des produits pétroliers ;
- veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités de d'importation et d'exportation des produits pétroliers en étroite collaboration avec les autres structures impliquées ;
- participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les mouvements des stocks dans les dépôts d'hydrocarbures liquides et dans les centres emplisseurs.
- suivre les mouvements de stocks de sécurité.
- assurer la gestion de la base de données relative aux établissements de dépôts et de stockage des hydrocarbures ;
- participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés ;
- évaluer les besoins du marché national en produits pétroliers ;
- assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des stations service au national en produits pétroliers ;
- assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des dépôts de vente de gaz butane
- surveiller les prix des produits pétroliers sur le marché intérieur ;

Le service des approvisionnements et de la distribution comprend deux divisions :

- Division des produits pétroliers liquides ;
- Division des produits pétroliers gazeux.

Article 30 : Le service des normes et de la prévention des risques est chargé du contrôle sur le terrain de la mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux

règles et normes nationales et/ou internationales.

A ce titre, il est chargée de :

- Réaliser des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures pour les demandes de licence de raffinage, de stockage, de transport et des stations services, les centres emplisseurs et les dépôts de gaz butane ;
- Inspecter les établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers liquides et gazeux ;
- contrôler les moyens de transports tant terrestres que maritimes des hydrocarbures ;
- Participer à l'actualisation des études et données informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures ;
- Contrôler la conformité des dépôts et installations par rapport aux normes et aux dispositifs légaux en vigueur ;
- de suivre ou inciter des plans de simulation de mise à feu dans les dépôts d'hydrocarbures liquides, dans les centres emplisseurs et dans les gros dépôts de revente du gaz butane ;
- de participer à l'évaluation des études d'impact environnemental fournies par les demandeurs des licences de stockage, d'enfutage, de transport, et de raffinage ;
- Formuler les directives et conseils préventifs et diffuser par tous les moyens appropriés la culture de prévention dans tous les segments de l'activité
- Elaborer des normes et suivre leur application dans le secteur aval des hydrocarbures

Le service des normes et de la prévention des risques comprend deux divisions :

- Division des normes et de la réglementation ;
- Division de la prévention des risques.

Article 31 : Le Service de la gestion des installations pétrolières est chargé :

- de mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- de contrôler l'adressage des établissements classés autorisés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockage des hydrocarbures liquides ;
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures liquides ;
- du contrôle des compteurs, des volucompteurs dans les dépôts de stockage, et dans les stations service ;
- le contrôle des taquets de jaugeage des camions citernes et des plombs ;
- du contrôle des dispositifs d'assurance des destinations des produits pétroliers par rapport à leur régime fiscal et douanier,
- faire respecter les normes de sécurité dans les centres emplisseurs et les dépôts de distribution ;
- mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures gazeux pour les demandes de licence de stockage, d'enfutage, de transport et des dépôts de ventes de bouteilles de gaz butane
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages et d'enfutage de gaz butane ;
- du contrôle du respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures gazeux en vrac et conditionnés.

Le service de la gestion des installations pétrolières comprend deux divisions :

- Division des installations de réception, de transfert et de stockage ;
- Division des installations de transport et de distribution.

E- Direction des Mines

Article 32: La Direction des Mines est chargée de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales dans le secteur minier.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique minière ;
- la participation à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur minier ;
- le suivi et l'application des lois et règlements en vigueur dans le sous-secteur ;
- la programmation et la coordination des travaux de levé de la carte géologique nationale ;
- le recueil, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique et minière ;
- le suivi des opérateurs miniers ;
- la contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le sous secteur ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation relative aux substances explosives ;
- l'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction des Mines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service des mines ;
- le Service de la géologie ;
- le Service du cadastre minier.

Article 33 : Le Service des mines est chargé de :

- la proposition des avant-projets de lois ou règlements concernant les activités du sous secteur ;
- le suivi et l'application des lois et règlements ;
- la participation aux négociations des accords et contrats relatifs au sous-secteur ;

- le suivi des engagements des opérateurs miniers ;
- le suivi de la fiscalité des opérateurs miniers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

Le service des mines comprend deux divisions :

- Division de la réglementation minière ;
- Division des opérations minières.

Article 34 - Le Service de la Géologie est chargé de :

- programmer et coordonner les travaux de levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique ;
- collecter, centraliser et traiter l'information géologique, géophysique et géochimique ;
- gérer la base de données géologique et minière ;
- participer à la préparation des plans de levé de géophysique aéroportée ;
- acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines ;
- collecter, analyser et conserver les échantillons dans une base de données ;
- servir d'interface avec les structures administratives de l'Etat chargées des questions géologiques.

Le service géologique comprend deux divisions :

- Division du système d'information ;
- Division des travaux géologiques.

Article 35 : Le service du Cadastre Minier est chargé du traitement des titres miniers et de carrières.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la réception et l'enregistrement des demandes de titre minier et de carrière ;
- la mise en œuvre de la procédure d'octroi des titres miniers et de carrière et l'instruction des dossiers correspondants, après avis des directions techniques concernées ;
- la mise en œuvre des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière ;

- la tenue à jour du fichier des titres miniers et de carrière en cours de validité ;
- la conciliation en cas de litiges relatifs à la position des limites des titres miniers et de carrière ;
- le contrôle du paiement des droits de réception et des recettes minières, en concertation avec les services compétents du ministère chargé des finances ;
- le contrôle de la validité des titres miniers et de carrière ;

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'instruction des titres miniers ;
- Division des données.

F- La Direction de la Police des Mines

Article 36 : La Direction de la Police des Mines est chargée du contrôle et du suivi des activités minières.

A ce titre, elle assure :

- le contrôle et l'inspection des opérateurs miniers ;
- la vérification du respect des engagements des opérateurs miniers ;
- la définition d'une check-list des normes et procédures à suivre en matière de contrôle sur le terrain ;
- le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs miniers ;
- la participation à l'élaboration des procédures relatives aux notices d'impact et aux études d'impact sur l'environnement ;
- la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale pouvant servir au sous-secteur minier ;
- l'exécution d'autres tâches liées à la police des mines en collaboration avec les autres Administrations concernées ;
- élaborer des canevas de visite des opérateurs ;
- l'établissement des comptes rendus des missions pour alimenter la base de données ;
- l'élaboration des plans de formation du personnel de la structure, en collaboration

avec la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction de la Police des Mines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Le Service suivi exploration, développement et exploitation;
- Le Service Hygiène, sécurité et environnement ;

Article 37: Le Service suivi exploration-développement et exploitation des activités minières est chargé de :

- contrôler l'exécution des programmes de recherche soumis par les opérateurs ;
- contrôler et inspecter l'activité d'exploitation ;
- contrôler les programmes de développement ;
- examiner la performance des méthodes d'exploitation.

Le service comprend deux divisions :

- Division contrôle technique des activités minières ;
- Division audit économique et financier

Article 38 : Le service Hygiène, Santé et Environnement est chargé de :

- contrôler l'hygiène et la sécurité dans les mines et les carrières ;
- vérifier la réalisation des plans d'exploitation ;
- contrôler le stockage et l'utilisation des explosifs et passer les épreuves des APG;
- contrôler le système de gestion environnementale ;
- Vérifier le statut des employés.

Le service Hygiène, Santé et Environnement comprend deux divisions :

- Division des normes ;
- Division contrôle des opérateurs.

La Direction de la Police des Mines peut créer chaque fois que de besoin des Brigades régionales.

G. Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 39: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée,

sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- L'approvisionnement du département ;
- La tenue d'une comptabilité matière ;
- La participation à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur du pétrole, de l'énergie et des mines en collaboration avec les autres structures du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Le Service des marchés et du matériel;
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service du Personnel.

Article 40: Le Service des marchés et du matériel est chargé de :

- élaborer et suivre les marchés administratifs du ministère ;
- gérer le matériel et mobilier mis à la disposition de l'administration.

Le service comprend deux divisions :

- Division des marchés ;
- Division du matériel;

Article 41: Le service de la comptabilité est chargé de :

- élaborer le budget du Ministère ;
- suivre l'exécution du budget ;
- tenir la comptabilité
- suivre les dépenses.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la programmation budgétaire
- Division des dépenses

Article 42 : Le Service du personnel est chargé de :

- o Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département;
- o Etudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Le service comprend deux divisions :

- Division de gestion des carrières ;
- Division de la formation

Article 43 : Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargé de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs et se réunit, obligatoirement, une fois tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs de Services Extérieurs et les premiers responsables des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

Article 44 : Organisation des services

L'organisation des Directions, Services et Divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Dispositions finales

Article 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°051-2010 du 2 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département et celles du décret n°174-2008 du 5 octobre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-010 du 19 Janvier 2009, fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 46 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 051 – 2011 du 05 Avril 2011 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement pour les secteurs du commerce, de l'industrie, de la normalisation et de la promotion de la qualité, des assurances, de l'artisanat et du tourisme.

A cet effet, il a notamment pour attributions de :

- organiser et promouvoir le commerce en général ;
- assurer la protection des consommateurs ;
- assurer la mise en œuvre de toutes actions de nature à promouvoir le développement et la diversification des exportations ;
- assurer la mise en place et la surveillance des circuits d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation ;
- œuvrer à garantir la sécurité en matière d'approvisionnement en biens de consommation de qualité, en concertation avec les importateurs et dans l'esprit de la politique et des textes régissant le secteur du commerce ;
- établir la concertation avec les importateurs et les exportateurs pour

- assurer la fluidité du marché intérieur et la promotion des exportations ;
- assurer l'encadrement et le suivi des organisations de la société civile ayant pour objet la défense des consommateurs ;
- élaborer et appliquer les stratégies de développement et de diversification des exportations ;
- négocier, appliquer et suivre les accords commerciaux ;
- assurer l'élaboration, la diffusion et le suivi de la balance commerciale en relation avec les ministères et institutions concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies industrielles ;
- promouvoir les activités et les investissements industriels ;
- élaborer et appliquer la réglementation et assurer le suivi et la coordination des activités industrielles ;
- élaborer, mettre en œuvre la politique nationale en matière de normalisation, de métrologie, de la certification, de l'accréditation et de la qualité ;
- assurer l'organisation, la promotion, la coordination et le suivi des activités de normalisation, de métrologie, de certification, d'accréditation et de la qualité ;
- assurer la promotion et le suivi de la propriété industrielle, de l'innovation et du développement technologique ;
- appliquer la réglementation relative au secteur des Assurances ;
- assurer le suivi et le contrôle régulier du marché des assurances ;
- œuvrer à la promotion du secteur des assurances et assurer le suivi de la solvabilité financière des entreprises d'assurance ;
- commander et valider toutes études et évaluations à caractère général, sectoriel ou conjoncturel, dans les domaines de ses compétences ;
- proposer pour les secteurs relevant de son département, les objectifs à réaliser dans le cadre de la politique nationale de développement économique et social.
- préparer et proposer au gouvernement les projets de textes

- législatifs et réglementaires se rapportant aux domaines d'activités de ses compétences et veiller à leur application ;
- assurer l'élaboration et l'exécution des programmes de formation dans les secteurs du Commerce, de l'industrie, de la normalisation et de la promotion de la qualité, des assurances, de l'artisanat et du tourisme ;
- administrer et conserver les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés à la promotion des secteurs relevant de sa compétence, y compris les locaux, équipements et matériels de foires, de laboratoires, de structures d'information et de documentation, de promotion, de contrôle, etc.
- initier les programmes et mettre en œuvre les projets inscrits dans le cadre de la politique nationale de développement qui sont afférents à son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- préparer et coordonner les manifestations et événements nationaux et internationaux à caractère commercial, industriel, artisanal, touristique ou afférent à la propriété industrielle, à l'innovation et au transfert technologique, à la normalisation, à la métrologie, à la certification, à l'accréditation ou à la qualité qui se déroulent en totalité ou partiellement sur le territoire national tels que les foires, expositions, salons, caravanes, rallyes, marathons, journées ou campagnes de sensibilisation, de promotion ou de formation ;
- assurer la préparation et l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions universelles, spécialisées et internationales, ainsi que de tous

autres événements à caractère promotionnel et commercial pour les secteurs relevant de ses domaines de compétence.

- initier, auprès des Départements et Partenaires concernés, les démarches relatives à l'obtention d'appuis et subventions au profit des Organisations socioprofessionnelles.

Article 3 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle technique à l'égard des établissements publics et sociétés à capitaux publics ci-après :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
- la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers (CNARM) ;
- l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) ;
- les centres, offices, agences et instituts de formation, de promotion, d'encadrement, de régulation et de contrôle des secteurs relevant de ses compétences.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales ;
- Les Délégations régionales.

I - Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend cinq(5) Chargés de Missions, six Conseillers Techniques, une Inspection Générale Interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les autres se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé du Commerce,
- un Conseiller Technique chargé de l'Industrie,
- un Conseiller Technique chargé des Assurances,
- un Conseiller Technique chargé de l'Artisanat et des Métiers;
- un Conseiller Technique chargé du Tourisme.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle. Elle contrôle la conformité desdites activités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées dans ces domaines;
 - évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique, assisté de trois inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci, le courrier confidentiel. Il assure aussi le protocole du Département.

Le Secrétariat particulier du Ministre est dirigé par un Secrétaire particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, avec le rang des chefs de service centraux.

II - Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'organisation de la circulation de l'information ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 13 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le service de l'Informatique est chargé de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du Département.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Le service du Secrétariat central comprend deux Divisions :

- Division Courrier ;
- Division Archives.

Article 16 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III - Les Directions centrales

Article 17 Les directions centrales du ministère sont :

- la Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes ;
- la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
- la Direction du Développement Industriel ;
- la Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité ;
- la Direction du Contrôle des Assurances ;
- La Direction de l'Artisanat et des Métiers ;

- La Direction du Tourisme ;
- La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- la Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes

Article 18 : La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

A ce titre, elle assure :

- la réalisation de toute étude relative à la concurrence, à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes ;
- l'élaboration de la réglementation du commerce intérieur et de son application ;
- la formation dans les domaines de sa compétence ;
- l'organisation des circuits intérieurs d'approvisionnement et de la délivrance de la carte professionnelle de commerçant ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce intérieur, en relation avec les institutions et services concernés ;
- la modernisation du commerce et de la distribution ;
- la garantie du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;

- la répression des infractions et des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles ;
- la vérification et le contrôle des instruments de mesure en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés ;
- le contrôle de la qualité des produits de grande consommation en coordination avec les autres services du Département, institutions et acteurs concernés, le retrait des produits insalubres et dangereux pour la consommation et l'application des pénalités des infractions ;
- la surveillance régulière, en concertation avec les institutions et acteurs concernés, de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation et la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries ;
- l'encadrement et le suivi des associations de protection des consommateurs ;
- le suivi et le contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation de même que de la publicité des prix.

La Direction de la Concurrence, de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq services :

- Service des Approvisionnements ;
- Service de la Concurrence ;
- Service de la Réglementation et de la coordination ;
- Service d'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs ;

- Service de la Brigade de Répression des Fraudes.

Article 19 : Le Service des Approvisionnements est chargé :

- du suivi régulier de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks;
- de la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation en collaboration avec les Ministères et institutions concernés;
- de la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries.

Il comprend deux Divisions :

- Division des Stocks
- Divisions des Enquêtes.

Article 20 : Le Service de la Concurrence est chargé :

- du suivi du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- de la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux.

Il comprend deux Divisions :

- Division des statistiques des prix
- Division de la Lutte contre la Contrefaçon.

Article 21 : Le Service de la Réglementation et de la Coordination est chargé de :

- la coordination des activités des services régionaux ;
- la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Il comprend deux Divisions :

- Division de la Vérification des Procédures
- Division de la Réglementation.

Article 22 : Le Service d'Encadrement des Associations de Protection des Consommateurs est chargé de

l'encadrement et du suivi des associations de protection des consommateurs.

Article 23 : Le Service de la Brigade de Répression des Fraudes est chargé de :

- la répression des pratiques frauduleuses, restrictives ou anticoncurrentielles conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la vérification et le contrôle des instruments de mesure, de la qualité des produits de grande consommation, le retrait des produits insalubres, dangereux pour la consommation et l'application des pénalités contre les auteurs des infractions ;
- suivi et du contrôle des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation et de la publicité des prix.

2- la Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;

Article 24 : La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce extérieur ;
- l'incitation à la promotion des exportations ;
- le suivi des importations et des exportations ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce extérieur du pays en relation avec les institutions et services concernés ;
- la formation et l'assistance technique aux opérateurs économiques ;

- la gestion et le suivi des relations commerciales extérieures de la Mauritanie;
- le suivi et les notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce;
- le suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce;
- la négociation et le suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux, en liaison avec les services concernés du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et des ministères chargés de l'Economie et des Finances;
- l'incitation à la création de représentations commerciales de la Mauritanie à l'étranger;
- le suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie;
- l'élaboration de la réglementation du commerce extérieur et de son application;
- la préparation et de l'organisation de la participation de la Mauritanie aux foires et salons spécialisés;
- le suivi de la préparation des travaux des commissions mixtes de coopération;
- la réalisation des études comparatives sur le commerce extérieur de la Mauritanie;
- la proposition, l'organisation et le suivi, en concertation avec les Départements techniques, les institutions du secteur privé et les organisations de la société civile concernés, des négociations commerciales régionales et multilatérales.

La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Service de la Coopération Commerciale Multilatérale;
- Service de la Promotion des Echanges Commerciaux;
- Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux;
- Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

Article 25: Le Service de la Coopération Commerciale Multilatérale est chargé :

- du suivi et des notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce;
- du suivi des activités des organisations internationales et régionales sur le commerce;
- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux.

Article 26 : Le Service de la Promotion des Echanges Commerciaux est chargé :

- du suivi des relations commerciales extérieures et des importations et exportations;
- du suivi de la préparation des travaux des commissions mixtes de coopération;
- du suivi de la préparation et de l'organisation de la participation de la Mauritanie aux Foires et Salons spécialisés relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales;
- de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciales.

Article 27 : Le Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux est chargé du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

Article 28 : Le Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce

International est chargé du suivi, de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

3-La Direction du Développement Industriel

Article 29: La Direction du Développement Industriel est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du Gouvernement; à ce titre, elle participe à la formulation et à l'application des stratégies industrielles, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie.

Dans ce cadre, elle assure :

- la promotion des investissements nationaux et étrangers dans le secteur industriel, en collaboration avec les Institutions et Départements Ministériels concernés ;
- l'appui et le développement des petites et moyennes industries ;
- le développement du partenariat entre les entreprises nationales et étrangères ;
- l'élaboration, en liaison avec les Départements concernés, de la réglementation pour la protection de l'environnement contre les effets de la pollution due aux activités industrielles ;
- le suivi de la réalisation des projets industriels dans le cadre de la législation en vigueur sur les investissements ;
- l'évaluation et le suivi des programmes de développement industriel et de la mise en œuvre des projets d'assistance technique ;
- le suivi de l'activité industrielle en ce qui concerne les procédés technologiques, les performances des entreprises industrielles, l'application de la réglementation ;
- la réalisation, en rapport avec les Départements concernés, des infrastructures nécessaires au développement industriel ;
- l'étude, la proposition et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la compétitivité des entreprises pour un meilleur accès au marché national et international ;
- la formation et le perfectionnement de la main d'œuvre industrielle ;
- la mise à niveau des entreprises industrielles pour atteindre les standards internationaux ;
- la facilitation de l'accès aux renseignements sur les possibilités d'investissement, l'environnement des affaires, les ressources disponibles et toute information nécessaire pour les investisseurs potentiels ;
- la valorisation des ressources nationales par le développement d'unités de transformation;
- la mise en œuvre de stratégie de décentralisation et de déconcentration des activités industrielles;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la propriété industrielle ;
- la protection de la propriété industrielle ;
- l'encouragement de l'invention, de l'innovation technologiques et du transfert de la technologie ;
- le suivi de la ratification des textes nationaux et internationaux régissant la propriété industrielle ;
- la promotion de la propriété industrielle à travers des campagnes de sensibilisation et l'organisation de salons, conférences et fora spécialisés.

La Direction du Développement Industriel est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services:

- le Service des Eudes et de la Promotion industrielle ;
- le Service du Suivi et de la Réglementation de l'activité industrielle ;
- le Service de la Propriété industrielle ;

- le Service de l'Information industrielle.

Article 30: Le Service des Eudes et de la Promotion Industrielle est chargé :

- de l'élaboration des études sectorielles, de filières et d'études spécifiques aux activités industrielles ;
- de la promotion des investissements et des partenariats industriels ;
- de l'appui au développement des PME ;
- du suivi des programmes de développement industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises et du développement des marchés ;
- du suivi des programmes de mise à niveau ;
- de la formation et du perfectionnement industriels.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Promotion.

Article 31 : Le Service du Suivi et de la Réglementation de l'Activité Industrielle est chargé :

- De l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie y compris ceux se rapportant à l'environnement ;
- du suivi des activités et des entreprises industrielles.

Il comprend deux divisions :

- Division Suivi des Activités Industrielles ;
- Division Réglementation.

Article 32 : Le Service de la Propriété Industrielle est chargé :

- du suivi des activités de promotion et de protection de la propriété industrielle, des transferts de technologies ;
- de la promotion de l'invention et de l'innovation technologique ;
- du suivi de la ratification et de l'application des textes nationaux et

internationaux régissant la propriété industrielle ;

- de l'organisation de campagnes de sensibilisation de salons, conférences et fora spécialisés.

Il comprend deux divisions :

- Division Brevets et Documentation ;
- Division Signes Distinctifs.

Article 33 : Le Service de l'Information Industrielle est chargé de :

- la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information industrielle, des statistiques industrielles et des informations techniques, économiques utiles au développement des activités industrielles ;
- la gestion des bases de données sur les activités industrielles ou les domaines connexes ;
- l'organisation d'enquêtes et de recensements industriels.

Il comprend deux divisions :

- Division Enquêtes et Recensements ;
- Division Analyse et Diffusion de l'Information.

4-La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité

Article 34: La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Normalisation et de la Promotion de la qualité.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, l'application et le suivi des textes nationaux et internationaux en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie ;
- la promotion de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;
- le suivi de la qualité des produits et des instruments de mesure, en coordination avec les administrations concernées ;

- la formation dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de la qualité ;
- la coordination des travaux des comités de normalisation ;
- la gestion du système national de certification et d'accréditation ;
- la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux ;
- la gestion du système national de métrologie ;
- la gestion du système national d'agrément des laboratoires d'essai et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificats de conformité ;

La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service des Normes et de la Qualité ;
- le Service de la Certification et de l'Accréditation ;
- le Service de la Métrologie ;
- le Service de la Documentation et de l'Information.

Article 35 : Le Service des Normes et de la Qualité est chargé :

- du suivi des aspects de normalisation, d'adoption et d'élaboration des normes de produits et de services ;
- du suivi des travaux des comités de normalisation ;
- de la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux et des services ;
- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à la normalisation et la promotion de la qualité ;
- de l'évaluation et du contrôle de la qualité des produits et services et de la conformité aux normes.

Article 36 : Le Service de la Certification et de l'Accréditation est chargé :

- du suivi de la gestion du système national de certification et

d'accréditation, d'agrément de laboratoires d'essais et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificats de conformité ;

- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux relatifs à la certification et à l'accréditation.

Article 37 : Le Service de la Métrologie est chargé :

- du suivi de la gestion du système national de métrologie ;
- de l'application et du suivi de textes nationaux et internationaux en matière de métrologie ;
- de l'évaluation et du contrôle de la conformité des instruments de mesure ;

Article 38 : Le Service de la Documentation et de l'Information est chargé du suivi de la gestion du fonds documentaire et de la diffusion de l'information en matière de normes.

5-la Direction du Contrôle des Assurances

Article 39 : La Direction du Contrôle des Assurances est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du Département, de la politique du Gouvernement dans le domaine des assurances.

A ce titre, elle a pour attributions :

- l'élaboration et l'application de la réglementation relative au secteur des assurances ;
- l'étude et l'appréciation de la validité des dossiers d'entreprises candidates à un agrément en assurance ;
- la formation dans le domaine des assurances ;
- le contrôle technique et financier et la détermination du degré de solvabilité des entreprises d'assurance ;
- la proposition de la suspension, du retrait partiel ou total de l'agrément d'une entreprise d'assurances lorsque sa situation financière ou technique l'exige ;

- l'information et l'assistance aux assurés ;
- la promotion du dialogue entre les assurés et les entreprises d'assurance ;
- la production d'un rapport annuel sur le marché des assurances ;
- la régulation du marché des assurances.

La Direction du Contrôle des Assurances est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- Service du Contrôle Technique ;
- Service du Contrôle Financier ;
- Service de la Réglementation et de la Tarification ;
- Service d'assistance aux assurés.

Article 40 : Le Service du Contrôle Technique est chargé :

- de l'étude et l'appréciation technique des dossiers d'entreprises candidates à un agrément ;
- du contrôle technique des entreprises et de la proposition de la suspension ou du retrait de l'agrément en assurance.

Article 41 : Le Service du Contrôle Financier est chargé :

- de l'étude et l'appréciation de la validité du dossier d'entreprises candidates à un agrément ;
- du contrôle financier et de la détermination du degré de solvabilité des entreprises d'assurances ;
- du contrôle financier des entreprises et de la proposition de la suspension ou du retrait de l'agrément en assurance.

Article 42 : Le Service de la Réglementation et de la Tarification est chargé du suivi et de l'application de la réglementation relative au secteur des assurances et de la tarification.

Article 43 : Le Service d'Assistance aux Assurés est chargé de :

- l'information des assurés ;
- l'assistance aux assurés ;

- la promotion du dialogue entre les assurés et les entreprises d'assurance.

6- La Direction de l'Artisanat et des Métiers

Article 44: La Direction de l'Artisanat et des Métiers est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'artisanat et des métiers; à ce titre, elle est chargée de:

- étudier, concevoir et faciliter la mise en œuvre des programmes de promotion du secteur de l'artisanat et des métiers ;
- moderniser les méthodologies et définir des programmes d'actions couvrant tous les domaines et corps de métiers artisanaux y compris la formation ;
- coordonner toutes les interventions relevant de l'artisanat, des métiers et de la micro entreprise ;
- agréer les organisations socioprofessionnelles, attribuer la carte professionnelle d'artisan, et tenir le répertoire des métiers de l'artisanat;
- organiser et encadrer les activités du secteur et contrôler la qualité des productions ;
- mener toutes actions destinées à promouvoir et moderniser le secteur de l'artisanat et des métiers et à soutenir la commercialisation de ses produits ;
- rechercher et exploiter les principales opportunités d'exportation des produits de l'artisanat national ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine artisanal ;
- produire, exploiter et diffuser les statistiques du secteur de l'artisanat ;
- appuyer le développement des organisations professionnelles de l'artisanat et des métiers ;

- assurer l'intégration des activités artisanales, dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et la politique nationale de promotion du tourisme.

La Direction de l'Artisanat et des Métiers est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre services et une cellule informatique:

- Service de la Réglementation et du Contrôle ;
- Service des Organisations Professionnelles ;
- Service Technique ;
- Service de la Promotion ;
- Cellule Informatique et des TIC.

Article 45: Le Service de la Réglementation et du Contrôle, a pour attributions l'étude et l'élaboration des textes, le contrôle, le suivi, la collecte des statistiques et les réformes juridiques.

Il comprend deux Divisions :

- La Division de la Réglementation ;
- La Division des Statistiques.

Article 46 : Le Service des Organisations Professionnelles a pour attributions le suivi des dossiers de reconnaissance et d'agrément des groupements artisanaux, des organisations professionnelles d'artisans, l'animation et la sensibilisation, le suivi du système d'apprentissage, l'identification des besoins en formation.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Agréments ;
- La Division de l'Evaluation des besoins en formation et de l'Apprentissage.

Article 47 : Le Service Technique a pour attribution l'identification et la recherche des équipements de base à usage collectif, l'organisation et l'encadrement des zones artisanales, la gestion et la maintenance de ces zones, la diffusion et la vulgarisation, en concertation avec les centres techniques et de recherches concernés, de nouvelles

techniques et technologies de production au sein du milieu artisan.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Infrastructures ;
- La Division Recherches et Technologies.

Article 48 : Le Service de la Promotion est chargé de coordonner et suivre les projets de développement pour le secteur de l'artisanat, l'identification, l'organisation et la participation du secteur de l'artisanat aux foires, salons et expositions aussi bien au niveau national qu'à l'étranger.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Projets et Documentation ;
- La Division des Foires et Expositions.

Article 49 : Une Cellule Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) est chargée de la gestion, de la mise à jour et de l'alimentation du site WEB de la Direction, de la recherche de débouchés pour les produits artisanaux à travers les TIC et la facilitation de la diffusion des TIC au sein du milieu artisan.

Le responsable de la Cellule à rang d'un Chef de Division

7- La Direction du Tourisme

Article 50 : La Direction du Tourisme, est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme ; à ce titre, elle est chargée de :

- Etudier et évaluer les potentialités touristiques nationales en vue de leur mise en valeur ;
- initier et mettre en œuvre la réglementation se rapportant au secteur du tourisme ;
- élaborer et proposer, en concertation avec les partenaires institutionnels concernés, les instruments d'aménagement des zones d'intérêt touristique ;

- collecter, exploiter et diffuser les statistiques touristiques ;
- agréer et encadrer les opérateurs et organisations socioprofessionnelles du secteur ;
- assurer la formation dans le domaine ;
- exercer sur les activités touristiques le contrôle de conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- développer, suivre et coordonner les activités de partenariat dans le domaine du tourisme ;
- assurer la concertation avec les structures professionnelles du secteur ;
- assurer l'intégration des activités touristiques dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et la politique nationale de promotion de l'artisanat.

La Direction du Tourisme est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre services et une Cellule Informatique:

- Service de la Réglementation ;
- Service des Projets et Statistiques Touristiques ;
- Service du Contrôle et du Suivi;
- Service Patrimoine et Aménagement touristiques ;
- Cellule Informatique et des TIC.

Article 51: Le Service de la Réglementation a pour attributions l'étude et l'élaboration des textes et les réformes juridiques.

Il comprend deux Divisions :

- La Division de la Réglementation ;
- La Division des Agréments.

Article 52: Le Service des Projets et Statistiques Touristiques a pour attributions l'identification, l'initiation et le suivi de la mise en œuvre des requêtes de projets. Il a également en charge la production, la collecte et le traitement des données sur le secteur du tourisme.

Il comprend deux Divisions :

- La Division des Projets ;

- La Division des Statistiques Touristiques.

Article 53: Le Service du Contrôle et du Suivi a pour attributions de contrôler et d'assurer le suivi de la conformité et du respect des agréments et de la réglementation en matière du tourisme. Il comprend deux Divisions :

- La Division Contrôle des Structures d'Hébergement et de Restauration
- La Division Contrôle des Agences et Bureaux de Voyage.

Article 54: Le Service Patrimoine et Aménagement Touristiques a pour attributions, en concertation avec les institutions concernées, de faire connaître, valoriser, préserver et promouvoir le patrimoine naturel et culturel par le biais du tourisme.

Il comprend deux Divisions :

- La Division Préservation et Valorisation ;
- La Division des Aménagements Touristiques.

Article 55: Une Cellule Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) est chargée de la gestion, de la mise à jour et de l'alimentation du site WEB de la Direction, de la recherche de débouchés pour les produits touristiques à travers les TIC et la facilitation de la diffusion des TIC au sein des activités touristiques.

Le responsable de la Cellule a rang d'un Chef de Division

8- la Direction des Etudes, de la

Programmation et de la Coopération

Article 56: la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de:

- participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des assurances, de l'Artisanat et du Tourisme;

- étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme, en concertation avec les Directions concernées du Département
- élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- assurer le suivi et la coordination des activités de coopération dans les domaines du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation des Assurances, de l'artisanat et du tourisme en concertation avec les Direction concernées du Département;
- produire, analyser et diffuser les informations et statistiques pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'artisanat et du tourisme, en concertation avec les services et administrations concernés.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- Le Service des Etudes et Stratégies ;
- Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation ;
- Le Service de la Coopération.

Article 57 : Le Service des Etudes et Stratégies est chargé :

- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme ;

-réaliser des études de programmes, projets et activités relevant des secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 58 : Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation est chargé :

- d'élaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de produire, analyser et centraliser les informations et statistiques sur les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 59 : Le Service de la Coopération est chargé :

- d' assurer le suivi des activités de coopération au niveau du Ministère ;
- d' instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie, de la Normalisation, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme.

9 - La Direction des Affaires

Administratives et Financières

Article 60 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général :

- de la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- de l'entretien du matériel et des locaux ;
- de la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- du suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- de l'approvisionnement du département ;
- de la planification et du suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- du suivi des marchés.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est

dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Marchés et du Matériel ;
- Service Financier;
- Service du Personnel.

Article 61 : Le Service des Marchés et du Matériel assure le suivi des marchés et de la gestion, de la maintenance du matériel et des locaux du Département. Il comprend deux Divisions :

- Division des Marchés
- Division du Matériel.

Article 62 : Le service Financier est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 63 : Le Service du Personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures et méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux Divisions :

- Division du Suivi de la Gestion des Carrières des Fonctionnaires et Agents du Département
- Division de la Formation.

IV-Les Délégations Régionales

Article 64 : Les Délégations Régionales du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Ministère dans les Wilaya.

La création, l'organisation et l'implantation administrative des Délégations Régionales seront fixées par arrêté du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.

Dispositions finales

Article 65 : Il est institué au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction

est présidé par le Ministre ou, par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, l'Inspecteur Général, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant de la tutelle du Ministère une fois par semestre.

Article 66 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 67 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret n° 185-2008 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département et du décret 174-2008, du 5 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 68 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret n°2011-083 du 08 Mars 2011 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Article Premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso pour une durée de trois ans:

- **Président :** Mohamed Salem O/ Sabbar.

Membres:

-Mr Ali Ould Mohamed Salem O/ Boukhary, représentant du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

-Mr El Moctar Ould Saad, représentant du ministère chargé des Finances;

-Mr Hasni Ould Bassid, représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage;

-Mr Mohamed Ould Cheine, représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;

-Mr Naji Ould Chedou, représentant des industries agro-alimentaires de Mauritanie;

-Mr Brahim Ould Ghadour, représentant des associations, ONG et coopératives agricoles et Pastorales;

-Un représentant de la municipalité de Rosso;

-Deux représentants élus des enseignants – chercheurs et chercheurs de l'ISET-Rosso;

- deux (2) représentants technologues de l'ISET – Rosso ;

-Un représentant élu du Personnel Administratif, technique et de service;

-Un représentant élu des porteurs de projets de la Pépinière d'Entreprises de Rosso;

-Deux représentants élus des étudiants.

Article 2: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-084 du 09 Mars 2011 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et d'Administration des Entreprises.

Article Premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur

de Comptabilité et d'Administration des Entreprises pour une durée de trois ans:

-Président : Dedde Ould Sidi O/ Zeine.

Membres:

-Mr Salahdine Ould Mohamed Lehibb, représentant du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

-Mr Mohamed Cheikh Ould Sidi, représentant du Ministère chargé des Affaires

Economiques et du Développement;

-Mr Mohamed Mahmoud Ould Michel, représentant du Ministère chargé des Finances;

Mr Mohamed Ould Hamine, représentant chargé du Ministère du Commerce;

-Mr Limam Ould Ahmed Limam, représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;

-Mr Ahmed Chérif Ould Cheikhna, expert-comptable diplômé représentant de l'Ordre

National des experts comptables;

-Mr Seyid Ould Abdallahi, représentant de la confédération nationale du Patronat de

Mauritanie;

-Deux représentants élus des enseignants-chercheurs de l'ISCAE;

Un (1) représentant élu du Personnel Administratif, technique et de service;

Deux représentants élus des étudiants.

Article 2: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-085 du 09 Mars 2011 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires.

Article Premier: Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre National

des Œuvres Universitaires pour une durée de trois ans:

Président: N'Dongo Mamoudou Amadou.

Membres:

- Mr Ali Ould Mohamed Salem O/ Boukhary, représentant du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;
- Mr Sidi Mohamed Ould Abd Dayem, représentant du Ministère d'Etat à l'Éducation Nationale, à l'Enseignement supérieur et à la recherche Scientifique;
- Mr Sid' Ahmed Ould Sidi Bouna, représentant du Ministère chargé des Finances;
- Mr Mohamed Ould Kehel, représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme;
- Mr Kane Mohamed Moustapha, représentant du ministère chargé de la santé;
- Mr Ahmed Mahmoud Ould Mohamed, représentant du ministère chargé du transport urbain;
- Mr Mohamed Lemine Ould El Mounir, représentant du ministère chargé des affaires sociales;
- Un (1) représentant élu du personnel ouvrier du CNOU;
- Un (1) représentant élu du personnel administratif du CNOU;
- Le Président de l'Université de Nouakchott;
- Le Directeur de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et de l'Administration des Entreprises;
- Le Directeur de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques;
- Le Directeur de l'ISET de Rosso;
- Quatre (4) représentants élus des étudiants.

Article 2: Le Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°039-2011 du 03 Mars 2011 portant admission à la retraite de certains magistrats.

Article Premier: sont admis, à compter du 1^{er} janvier 2011, à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge les magistrats dont les noms suivent:

Il s'agit de:

1. Atigh Habib Ould Hamameine, né en 1950 à Kiffa, Hors Classe depuis le 1^{er} Janvier 2001, Mle 16 009 A ;
2. Abd Daim O/ Cheikh Ahmed Abou El Maly, né en 1950 à Magta-Lahjar, Hors Classe depuis le 1^{er} janvier 2010 Mle 11 879 M ;
3. Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Moussa, né en 1950 à Nouadhibou, 1^{er} Grade, 2^{ème} Echelon, indice 1500 depuis le 1^{er} janvier 2010, Mle 49 343 H ;
4. Mohamed El Hadi Ould Mohamed, ne en 1950 à Kiffa, 2^{ème} Grade, 2^{ème} Echelon, indice 1340 depuis le 1^{er} janvier 2010 Mle 49 349 R ;
5. Ahmed Chèikhna Ould Ematt, né en 1950 à Akjoujt, 3^{ème} Grade, 3^{ème} Echelon, indice 1200 depuis le 1^{er} janvier 1999, Mle 21 710 X ;
6. Dieng Abdoulaye Demba, né en 1950 à Aéré M'Bar, 3^{ème} Grade, 3^{ème} Echelon, indice 1200 depuis le novembre 1992 Mle 40998 M ;
7. Mohameden Ould Choumad, né en 1950 à Méderdra, 3^{ème} grade, 2^{ème} Echelon, indice 1140 depuis le 1^{er} janvier 2009, Mle 49 350 Q ;
8. Abou Ba, né en 1950 à Sélibaby, 1^{er} Grade, 6^{ème} Echelon, indice 1410 depuis le 1^{er} janvier 2010 Mle 25 789 F.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2011-088 du 20 Mars 2011 portant nomination d'un Ambassadeur Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé à compter du 03/03/2011 Monsieur, Bebbe Ould Mohamed M'Bareck, Matricule 74436 H. attaché des Affaires Etrangères, Ambassadeur Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°041-2011 du 07 Mars 2011 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de Sous-lieutenant.

Article Premier: L'élève officier d'active Ahmed Ould Mohamdy, matricule 105520, est nommé au grade

de Sous-lieutenant pour compter du 24 Juillet 2010.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°042-2011 du 07 Mars 2010 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Sont nommés au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} Août 2010, les élèves officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et Matricules suivent:

Noms et Prénoms	Matricules
Mohamed Vall Ould Ahmed Taleb	G 113.227
El Abadilla Ould Cheikh Malainine	G 115.210
Yahya Ould Mohamed	G 116.221
Cheikh Ould Mohamed Lemine	G 115.212
Sidi Mohamed Ould Iselmou O/ Sid' Ahmed	G 117.224
Bamba Ould Abdellahi Ould Soueidatt	G 119.226
Ahmed Salem Ould Mohamed O/ Ivikou	G 117.218
Sidi Mohamed Ould Ahmed Salem	G 116.214
Doudou Djibril Ba	G 113.229
Mohamed Lemine Ould Mohamed O/ Bakar	G 115.213
Khaled Ould Chbih Ould Hama	G 116.225
Limam El Hadrami Ould Sidi O/ Kleib	G 114.219
Mohamed Nave Ould Cheikh O/ Nah	G 115.216
Mohamed Jiddou Ould Mohamed Abdallahi	G 114.215
El Yass Ould Sidaty	G 114.228
Salah Dine Ould Ahmed O/ Mohamed Khairatt	G 114.220
Mohamed Ould Mohamed Ahmed	G 114.230
Mohamed Ould Sidi O/ Mada	G 113.217
Mohameda Ould Mohamed	G 119.211
Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Abderrahmane	G 113.222
Kemah Ould Moctar O/ Lekwar	G 118.223

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°043-2011 du 07 Mars 2011 portant radiation d'Officiers des cadres de l'Armée Active.

Article Premier: Les officiers dont les noms et matricules suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades aux dates indiquées devant leurs noms, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci-après:

Noms et Prénoms	Gde	Mle	Date de Radiation	Durée de service
Abdel Aziz Niang	Colonel	72139	31.12.2010	37 ans 03 mois 30 jours
Abderrahmane O/ Boubacar	Colonel	72140	31.12.2010	38 ans 03 mois 30 jours
Abderrahim O/ Sidi Aly	Colonel	72250	31.12.2010	36 ans 03 mois 30 jours
Sidi Ely O/ Med Krara	Int-Colonel	72291	31.12.2010	35 ans 11 mois 30 jours
Barou Souleimane	Med-Colonel	72289	31.12.2010	36 ans 03 mois 16 jours
Cheikh Ould Ahmed	C.F	74860	31.12.2010	33 ans 02 mois 00 jours

Article 2: Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 044 - 2011 du 14 Mars 2011 portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

Article Premier: Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter de 1^{er} janvier 2011, conformément aux indications suivantes:

I - SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel:

Les Lts-colonels:

1/15	Hamady Ould Ely Maouloud	81175
2/15	Mohamed Lemine Ould Aref	83154
3/15	Mohamed Lemine Ould Med El Moustapha	79854

Pour le Grade de Lt-Colonel:

Les Commandants:

1/25	Sidi Ould Sid' Ahmed	85436
2/25	Mohamed Ould Ahmed Mahmoud	87536
3/25	Mohamed El Moctar Ould Mohamed	85595
4/25	Brahim Ould Ahmede Meiloud	84597
5/25	Abdallahi Ould Sidi Mohamed	80904

Pour le Grade de Commandant:

Les Capitaines:

2/27	Mahfoud Ould Mohamed Abdellahi	88797
3/27	Choumad Ould Mohameden	84369
4/27	Mohamed Ould Ahmed	89745
5/27	Issa Ould El Hacem	89762

Pour le Grade de Capitaine:

Les Lieutenant:

1/32	Saleck Ould Mohamed El Kory	95560
3/32	Mohamed Mahmoud Ould Hamady O/ Bahya	96368
5/32	Ahmede Ould Isselmou	100891
6/32	Oumar Ould Sidi O/ Bouzouma	96660

Pour le Grade de Lieutenant:

Les Sous-lieutenants:

1/61	Mohamed El Moustapha Ould Med El Hadrami	102542
2/61	Sid' Ahmed Ould Twezijgui	103439

III – SECTION MER

Pour le Grade de lieutenant de vaisseau:

L'Enseigne de Vaisseau de 1^{er} Classe:

4/32	Mohamed Ould Brahim Salem	96589
------	---------------------------	-------

IV – CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES

Pour le Grade de Capitaine Ingénieur:

Le Lieutenant Ingénieur:

4/32	Mohamed Mahfoud o/ Mohamed Ahmed	97627
------	----------------------------------	-------

**VI - CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS,
CHIRURGIENS-DENTISTES MILITAIRES**

Pour le Grade de Médecin Commandant:

Le Médecin Capitaine:

1/27	Taleb Ould Jiyed	92441
------	------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2011-080 du 08 Mars 2011 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique:
Monsieur Bah Ould Rabah.

Article 2: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le Décret n°2006-025 du 21 Avril 2006 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-081 du 08 Mars 2011 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Amitié:

- Monsieur Ahmed Ould Dey.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 1359 du 21 Juin 2011 fixant les tarifs des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE PREMIER: Les taux des redevances, hors taxes, à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont fixés ainsi qu'il suit :

I. REDEVANCE PASSAGERS

- Passager à destination d'un aérodrome de la République Islamique de Mauritanie : 1.140 UM
- Passager à destination de tous les autres aérodromes: 8.550 UM.

II. REDEVANCE DE FRET

- marchandises en provenance ou à destination d'un aérodrome situé en République Islamique de Mauritanie: 8 UM/KG
- marchandises en provenance ou à destination de tous les autres aérodromes : 22 UM/KG.

III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

1- Trafic national (en provenance d'un aérodrome situé en République Islamique de Mauritanie)

De 01 à 14 tonnes	180 UM / tonne
De 15 à 25 tonnes	656 UM / tonne
De 26 à 75 tonnes	1.313 UM / tonne
De 76 à 150 tonnes	1.657 UM / tonne
Au dessus de 150 tonnes	1.556 UM / tonne

2- Trafic international (en provenance d'un aérodrome situé en dehors de la République Islamique de Mauritanie)

De 01 à 25 tonnes	1.275 UM / tonne
De 26 à 75 tonnes	2.546 UM / tonne
De 76 à 150 tonnes	3.605 UM / tonne
Au dessus de 150 tonnes	3.359 UM / tonne

3- Aéronefs privés - Aéroclubs

Les aéronefs de tourisme, privés ou d'aéroclubs d'un poids inférieur ou égal à deux (2) tonnes : 443 UM (forfaitaire).

IV . REDEVANCE DE BALISAGE

Par atterrissage ou décollage :

- Avions dont le poids est inférieur ou égal à 75 tonnes : 38.066 UM
- Avions dont le poids est supérieur à 75 tonnes : 48.218 UM.

V . REDEVANCE DE STATIONNEMENT

- Stationnement sur l'aire de trafic : 10 UM / tonne / heure
- Stationnement sur l'aire de garage : 5 UM / tonne / heure.

Une franchise de 2 heures de stationnement est accordée sur les deux aires. Les compagnies aériennes et les aéroclubs dont les aéronefs sont basés en Mauritanie peuvent bénéficier d'un ajustement du taux de cette redevance.

VI . REDEVANCE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le taux de la redevance de distribution de carburant est fixé à 1 UM par litre fourni aux aéronefs.

VII . REDEVANCES DOMANIALES

- Terrain nu :
- Compagnies aériennes, entreprises soumises à la redevance de distribution de carburant ou à la redevance commerciale : 1.000 UM par m² et par an ;
- Autres entreprises : 1.600 à 9.000 UM par m² et par an selon l'emplacement.
- Bureaux et commerces
- Aérogare hall public et côté piste : 40 000 UM/m²/an
- Aérogare zone livraison bagages : 40 000 UM/m²/an
- Aérogare zone enregistrement : 45 000 UM/m²/an
- Aérogare zone embarquement : 50 000 UM/m²/an
- Zone fret et autres magasins : 35 000 UM/m²/an.
- Salons VIP : 65 000 UM/m²/an.

VIII . REDEVANCE D'ENTRETIEN

- Entretien, nettoyage et enlèvement d'ordures : 3.000 UM par bureau et par mois.

IX . REDEVANCES COMMERCIALES

Les entreprises qui mènent des activités commerciales sur les plateformes aéroportuaires paieront, selon la nature de leurs activités, une redevance sur leur chiffre d'affaires annuel :

- activités de Catering, de restauration, d'assistance en escale, cabine téléphonique, duty-free, vente des produits manufacturés et artisanaux : 3% ;
- activités de régie publicitaire : de 5 à 20%.

X . REDEVANCE DE REFACTURATION D'ELECTRICITE

La refacturation par le gestionnaire de l'électricité consommée par les usagers est calculée suivant la formule : $A+B + C$ dans laquelle :

- A = quantité en KW relevée du compteur x tarif du KW de la SOMELEC
- B = participation aux primes fixes soit : montant total des primes fixes divisé par le nombre de KW relevés au compteur multiplié par le nombre de KW relevés.
- C = frais de gestion : 5% de (A+B).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 2011.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-089 du 22 Mars 2011 portant nomination du Président et des représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la SAM-SEM.

Article Premier: Sont désignés Président et membres du Conseil d'administration de la société des aéroports de Mauritanie « SAM-SEM », représentants de l'Etat Mauritanien, pour un mandat d'une durée (3) trois ans, Messieurs ou Mesdames:

- Mohamed Ould Bouceïf, Président;
- Cl Mohamed Ould Ahmed Salem O/ Lehreitani, représentant du Ministère de la Défense Nationale;
- Lt colonel Dahi Ould El Mamy, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Wane Mamadou Birane, représentant du Ministère des Finances;
- Ahmed Ould Nemine, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- M'Boïrick Ould Gharve, représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Aboubecrine Sedigh Ould Med El Hacén, représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Oumar Ould Abidine Sidi, représentant du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

Décret n°2011-082 du 08 Mars 2011 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique.

Article Premier: Est nommé pour une durée de trois ans, Monsieur **Mohamed Ould El Mamy**, Président du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le Décret n°2007/012 en date du 09 Janvier 2007 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique.

Article 3: La Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Mines et de
l'Industrie**

Actes Divers

Décret n°2011-087 du 14 Mars 2011 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent sont nommés conformément aux indications ci-après:

Ministère de l'Industrie et des Mines

Etablissement Public;

Office Mauritanien de Recherches Géologiques:

Directeur Général: Mr El Hachmy Ould Cheikh Sidaty, Ingénieur Géologue, non affilié à la Fonction Publique, précédemment Directeur Général Adjoint audit établissement, en remplacement de Mr Dia Silèye appelé à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur Général Adjoint: Mr Boubou Dioumassi, ingénieur Géologue, non affilié à la Fonction Publique, précédemment chef de département du patrimoine géologique au dit établissement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n°00444 du 27 Décembre 2010 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne pour la Promotion des handicapés Mentaux (AMPIIM)»

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de l'Association Mauritanienne pour la Promotion des handicapés Mentaux (AMPIIM) autorisée suivant récépissé n°019 en date du 29/03/2005.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvelle nomination: Association Mauritanienne pour l'Intégration et la Réhabilitation des Enfants et adolescents Déficients Intellectuels

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Banoumou Limrabott Diawara

Secrétaire Général: Abdel Wehabe Ould Mahfoudh

Trésorier: Ahmed Jidou Ould Mohamed.

Récépissé n°000811 du 16 Octobre 2007 Portant déclaration d'une association dénommée: «Souboul Essalama»

Par le présent document, Monsieur: Vail Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Mohamed Ould Ahmed

Secrétaire Général: Tandia Abdél Salam

Trésorier: Ahmed Jidou Ould Zeine.

Récépissé n°0166 du 21 Juin 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Lumière des enfants».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Coordinateur: Aminata Bouna Fall

Secrétaire Général: Mohamed Abdellahi Fall

Trésorier: Taleb Mama Fall

Récépissé n°0161 du 21 Juin 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Protection des enfants handicapés».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould Boïlil, de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Coordinateur: Lorrera Smuba

Secrétaire Général: Sow Amadou

Trésorier: Carrera Oumar

Récépissé n° 0121 du 29 Mai 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Iqraa pour l'éducation et le développement».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°73.0007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: El Fecky Amadou Balla Athié

Secrétaire Général: Ly Youssouf

Trésorier: Niang Mamadou Koné

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3015 déposée le 03/05/2011. Le Sieur: Mohamed Yahya Ould Mohamed Abdessalam, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1215 de l'ilot sect 6/Lat. EXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1217, à l'Est par le lot n°1214, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°515/WN, en date du 06/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott. Objet d'une Quittance n°398550 du 10/03/2002, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3017 déposée le 03/05/2011. Le Sieur: Mohamed Yahya Ould Mohamed Abdessalam, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1222 de l'ilot sect 6/Lat.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1224, à l'Est par une route sans nom, et à l'ouest par le lot n°1223.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°758/WN, en date du 15/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott. Objet d'une Quittance n°01607106 du 16/03/2009, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3067 déposée le 14/06/2011. Le Sieur: Mohamed Ould Boubacar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°866 de l'ilot DB EXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°909 et 910, à l'Est par le lot n°865, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4985/WN, en date du 20/05/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3068 déposée le 14/06/2011. Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed El Moctar, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°108 de l'ilot l. 3.

Et borné au nord par une le lot n°103, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°101, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°163/WN/SCJ, en date du 04/04/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3069 déposée le 14/06/2011. Le Sieur: Sid'Ahmed Ould Ahmed Weiss, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°43 de l'ilot DB EXT. 2.

Et borné au nord par le lot n°42, au sud par le lot n°41, à l'Est par une place publique, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5210/WN, en date du 23/08/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3072 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: El Hacen Ould Hamad Ould Souweid, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°992 de l'ilot C EXT. Carrefour.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°989 et 991, à l'Est par le lot n°990, et à l'ouest par le lot n°994.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1484/WN, en date du 30/03/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation.

entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3073 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: Ousmane Hamed Sy, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1231 de l'ilot Bouhdida Nord Route Espoir PH 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une route sans nom, et à l'ouest par le lot n 1235.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1190/WN, en date du 13/05/2005, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3071 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: Ousmane Hamed Sy, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit Ares Zéro Centiares (08a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1236 de l'ilot Bouhdida Nord Route Espoir PH 2.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n 1235, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1345/WN, en date du 01/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3075 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: Ousmane Hamed Sy, demeurant à Nouakchott et

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°802 de l'ilot Bouhdida Nord Route Espoir PH 2.

Et borné au nord par le lot n 788, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n 803, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1313/WN, en date du 01/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3076 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: Ousmane Hamed Sy, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°803 de l'ilot Bouhdida Nord Route Espoir PH 2.

Et borné au nord par le lot n 788, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n 801, et à l'ouest par le lot n 802.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1314/WN, en date du 01/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3077 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: Ousmane Hamed Sy, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°801 de l'ilot Bouhdida Nord Route Espoir PH 2.

Et borné au nord par les lots n 788 et 787, au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n 803.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1312/WN, en date du 01/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3078 déposée le 19/06/2011. Le Sieur: Ousmane Hamed Sy, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares Zéro

Centiares (09a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°788 de l'îlot Bouhdida Nord Route Espoir PII 2.

El borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est le lot n 1235, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1311/WN, en date du 01/08/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre Foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3070 déposée le 16/06/2011, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Med Ahmed Taleb, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: (02a 16 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°132 de l'îlot H. Toujounine.

Et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 233, et à l'ouest par le lot n 231.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15848/WN du 15/07/2002, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3080 déposée le 19/06/2011, La Dame: Khadijéou Mint Chrii, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Tevragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°82 de l'îlot EXT NOT Module L.

Et borné au nord par le lot n 84, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n 83.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°97804/MF/DDET, en date du 27/10/1997, délivrée par le Ministère des finances, suivant quittance n 0402736 du 11/01/1997, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3016 déposée le 03/05/2011, Le Sieur: Mohamed Yahya Ould Mohamed Ould Abdessalam, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1217 de l'îlot: Sect. 6 LAT.

Et borné au nord par le lot n 1215, au sud par le lot n°1219, à l'Est par le lot n°1216, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°516/WN, en date du 06/04/2010, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3081 déposée le 23/06/2011, Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1018 de l'îlot: DB EXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°1017, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n 1016.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°19953/WN/SCI, en date du 08/08/1998, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3081 déposée le 23/06/2011, Le Sieur: Mohamed Ould Yahdih, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°317 de l'îlot: Sect. 4 EXT. Arafat.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°320 et 321, à l'Est par le lot n 313, et à l'ouest par le lot n 319.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1793/WN/SCU, en date du 09/03/2009, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation.

entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3086 déposée le 26/06/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Mamy, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Soixante Centiares (02a 60 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°816 de l'ilot: II. 34.
 Et borné au nord par le lot n 814, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n 817.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10551/WN/SCL, en date du 23/09/1997, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°3085 déposée le 20/06/2011. Le Sieur: Mohamed Ould Hamedou Ould Ghadour, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept Ares Cinquante Centiares (07a 50 ca), situé à Tévragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°156 de l'ilot EXT NOT Module G.
 Et borné au nord par une place publique, au sud par le lot n 155, à l'Est par une place publique, et à l'ouest par le lot n 157.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°001539/MF/BDET, en date du 15/08/2004, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3056 déposée le 05/06/2011. Le Sieur: Demba Diallo demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf Ares dix Huit centiares Neuf centimes (09a 18ca 09ci), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott.
 Connu sous le nom de lot n°193 de l'ilot: Ksar Ancien.
 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n 173.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°175, en date du 03/02/1966, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou

éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°3088 déposée le 30/06/2011. Le Sieur: El Mamy Ould Sid Ahmed demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Aré Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°190 de l'ilot: Sect. 14.
 Et borné au nord par le lot n°192, au sud par le lot n 188, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n 191 et 193.
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°539/WN, en date du 09/10/1989, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°13 de l'ilot EXT NOT MOD F.
 Limité au nord par le lot n 12, au sud par le lot n°14, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 15.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ball Mohamed El Habib.
 Suivant réquisition du 11/01/2011, n°2887.
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeïna / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu sous le nom du lot n°132 Dis de l'ilot Ext Not Mod J, Tévragh Zeïna. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°130 bis, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 11/01/2011 n° 2967.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeïna / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu

sous le nom du lot n°139 Bis de l'lot Ext Not Mod J. Tevragh Zeina. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°140 bis et une ruelle, au Sud par une ruelle et à l'Ouest par le lot n°142 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 14/04/2011 n° 2968. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (17a 50 ca) connu sous le nom du lot n°140 Bis de l'lot Ext Not Mod J. Tévragh Zeina. Limité au Nord par une ruelle, à l'Est par le lot n°129 bis, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°139bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 14/04/2011 n° 2969.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu sous le nom du lot n°142 Bis de l'lot Ext Not Mod J. Tévragh Zeina. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°139 bis, au Sud par le lot n°148 bis, et à l'Ouest par le lot n°146bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 14/04/2011 n° 2970.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu sous le nom du lot n°146 Bis de l'lot Ext Not Mod J. Tévragh Zeina. Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°142 bis, au Sud par le lot n°149 bis, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 14/04/2011 n° 2971.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu sous le nom du lot n°148 Bis de l'lot Ext Not Mod J. Tévragh Zeina. Limité au Nord par le lot n°142 bis, à l'Est par le lot n°131 bis, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°149 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 14/04/2011 n° 2972.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/ 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu sous le nom du lot n°149 Bis de l'lot Ext Not Mod J. Tévragh Zeina. Limité au Nord par le lot n°146 bis, à l'Est par le lot n°148 bis, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moussa Ould Hourmetallah. Suivant réquisition du 14/04/2011 n° 2973.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (08a 00 ca).

Connu sous le nom de lot n°161 de l'lot: EXT .NOT. MOD.G.

Objet d'un Permis d'Occuper n°1696/MF/DEET en date du 12/09/2003.

Limite au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n 163, à l'Est par les lots n 161 et 162 et à l'Ouest par une place sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sid Brahim Ould Ebe.

Suivant réquisition n°2896 du 13/02/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arfat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: (02a 70 ca).

Connu sous le nom de lot n°213 de l'lot: A Carrefour

Objet d'un Permis d'Occuper n°2245 en date du 15/12/1992.

Limite au nord par une route Gaudronnée, au sud par le lot 211, à l'Est par le lot n 211 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamedou Ould Hady.

Suivant réquisition n°422 du 08/12/1993.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Arc Quatre vingt Centiares (01a 80 ca).

Connu sous le nom de lot n°150 de l'lot: Sect. 11. Lemzailgha

Objet d'un Permis d'Occuper n°5819/WN en date du 09/09/2010.

Limite au nord par le lot n 129, au sud par une rue sans nom, à est par le lot n 119 et à l'ouest par une rue sans nom.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ahmed Ould Bah Ould Jdoud.
 Suivant réquisition n°2682 du 30/12/2010.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca).
 Connu sous le nom de lot n°133 de l'îlot: j/ 5 Teyarett.
 Limite au nord par le lot n 131, au sud par le lot n 135, à est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n 132.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmédou Bamba Ould Habibourahmane.
 Suivant réquisition n°2903 du 27/02/2011.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: En Ares Quatre Vingt centiares (04a 80 ca).
 Connu sous le nom de lot n°3253 de l'îlot: Sect. 7.
 Objet du permis d'occuper n 17165/WN/SCU du 30/01/2002.
 Limite au nord par le lot n 3255, au sud par le lot n 3251, à est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n 3254 et 3256.
 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Saleck Ould Ahmed Vall.
 Suivant réquisition n°2910 du 03/06/2011.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: En Ares Quatre Vingt Centiares (04a 80 ca).
 Connu sous le nom de lot n°3251 de l'îlot: Sect. 7.
 Objet du permis d'occuper n 3521/WN/SCU du 30/01/2002.
 Limite au nord par le lot n 3253, au sud par une rue sans nom, à est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n 3252 et 3251. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Saleck Ould Mohamed Ould Ahmed Vall.
 Suivant réquisition n°2911 du 03/06/2011.
 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Erratum

Journal Officiel n°1210 du 30 Mai 2011
 Avis de Bornage Page 701

- Au Lieu de: en vertu des permis d'occuper n°3818/WN, 3819/WN du 07/05/2009
- Lire: en vertu des permis d'occuper n°3818/WN, 3819/WN et 3816WN du 07/05/2009

Le reste sans changement.

Erratum

Journal Officiel n°1238 du 30 Avril 2011
 Avis de Bornage Page 600

- Au Lieu de: connu sous le nom de lot n° 27 de l'îlot B Carrefour
- Lire: connu sous le nom de lot n° 27 Bis de l'îlot B Carrefour

Le reste sans changement.

Avis

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à l'établissement d'un duplicata pour le titre foncier n° 9 du cercle du tarza.
 Par ailleurs ledit titre l'objet d'une mutation au profit du Sieur Mohamed Ould Bah et ce conformément au disposition de l'ordonnance d'exécution forcée n° 02/03 du 25/03/2002, rendue par le président de la chambre civile du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements, un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		